



Vos droits en matière de sécurité sociale en Espagne



Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Direction D: Droits sociaux et inclusion

Unité D.2: Protection sociale

Contact: <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=2&langId=fr&acronym=contact>

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Vos droits en matière de sécurité sociale en Espagne

Manuscrit achevé en juillet 2023

Ce document ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission européenne.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Union européenne, 2023



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

À un moment donné de votre vie, vous devrez peut-être dépendre d'une allocation de sécurité sociale. Les ressortissants qui vivent dans leur propre pays et qui remplissent les conditions requises ont droit à ces allocations, mais vous avez également le droit de les demander si vous êtes originaire d'un pays de l'UE et vivez dans un autre. Lisez la suite pour savoir dans quelles circonstances vous pouvez en bénéficier, à quoi vous avez droit et comment le demander.

Table des matières

FAMILLE	6
Aide aux parents de mineurs souffrant d'un cancer ou d'autres maladies graves	7
Allocation de naissance et de soins de l'enfant, risque pendant la grossesse et l'allaitement	8
Autres prestations familiales	12
SANTÉ	15
Assistance sanitaire	16
Incapacité temporaire	19
INCAPACITÉ.....	21
Incapacité permanente	22
Accidents du travail et maladies professionnelles.....	25
VIEILLESSE ET DÉCÈS.....	29
Pension de retraite ordinaire, partielle et flexible	30
Pensions de survie et prestations en cas de décès	32
Pensions de retraite anticipée	36
AIDE SOCIALE	40
Soins aux personnes dépendantes	41
Ressources minimales.....	44
CHÔMAGE	49
Allocation chômage de type contributif.....	50
Autres allocations liées au chômage.....	52
S'INSTALLER À L'ÉTRANGER	55
La couverture préalable dans un autre pays joue également	56
RÉSIDENCE PRINCIPALE.....	59
Résidence habituelle	60

Famille

Aide aux parents de mineurs souffrant d'un cancer ou d'autres maladies graves

Ce chapitre vous explique comment solliciter une aide si vous vous voyez contraint de réduire votre journée de travail pour vous occuper d'un mineur à votre charge souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie grave.

Il présente la prestation octroyée aux parents de mineurs souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie grave (*prestación para el cuidado de menores afectados por cáncer u otra enfermedad grave*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous êtes les parents biologiques, adoptifs ou d'accueil d'un mineur souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie grave, le système espagnol peut vous octroyer une aide financière dans le cas où vous êtes amenés à réduire votre journée de travail d'au moins 50 % pour vous occuper de l'enfant durant son hospitalisation.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Pour pouvoir solliciter cette aide, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- être inscrit dans l'un des régimes publics de la Sécurité sociale ;
- disposer de la période de cotisation requise ;
- être à jour au niveau du paiement des cotisations à la Sécurité sociale, si vous travaillez à votre compte et que vous êtes par conséquent responsables des versements ;
- avoir réduit la durée habituelle de votre journée de travail d'au moins 50 %.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Montant	Durée
100 % de la base de calcul établie pour la prestation d'incapacité temporaire. On applique le pourcentage de réduction subi par la journée de travail	Un mois à compter du début de la réduction de la journée de travail. Cette période peut être prolongée par périodes de deux mois lorsque subsiste le besoin du mineur, moyennant la fourniture d'un certificat médical, et jusqu'aux 23 ans du mineur au maximum

Si vous êtes l'un des parents, vous pouvez introduire la demande de prestation auprès de l'Institut national de la Sécurité sociale (*Instituto Nacional de la Seguridad Social*)(INSS) ou de votre mutuelle des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Glossaire

- **Maladie grave** : il s'agit des maladies reconnues juridiquement comme « graves » et nécessitant une hospitalisation de longue durée. L'annexe du [décret royal 1148/2011](#) du 29 juillet en dresse la liste.

Formulaires nécessaires

- Demande de prestation pour soins aux mineurs souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie grave
- Certificat d'entreprise pour la prestation économique
- Déclaration du travailleur responsable du versement des cotisations, indiquant la réduction
- Déclaration médicale

- Certificat d'entreprise sur la réduction de la journée de travail

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Les congés pour soins apportés aux mineurs souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie sont régis par la [loi 5/2015, du 30 octobre, sur le statut général des fonctionnaires \(article 49\)](#).
- La prestation pour les soins aux mineurs souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie est régie par le [décret royal 1148/2011 du 29 juillet](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Prestations familiales : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale.](#)

[Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : services sociaux de l'UE.](#)

Allocation de naissance et de soins de l'enfant, risque pendant la grossesse et l'allaitement

Ce chapitre vous explique les aides que vous pouvez solliciter si vous devez suspendre votre travail en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou encore à cause de risques pour votre santé survenant durant la grossesse ou l'allaitement.

- allocation de naissance et de soins de l'enfant (*prestación por Nacimiento y cuidado de menor*) ;
- prestation pour risque en cours de grossesse (*subsídio por riesgo durante el embarazo*) ;
- prestation pour risque durant l'allaitement (*subsídio por riesgo durante la lactancia*) ;
- allocation pour soins à un nourrisson (*prestación por cuidado de lactante*) ;
- allocation de maternité non contributive (*subsídio por maternidad de naturaleza no contributiva*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous travaillez et que vous allez devenir mère, vous avez droit à une assistance sanitaire durant la grossesse et l'accouchement, ainsi qu'après l'accouchement. Vous pouvez en outre percevoir des aides pendant votre congé de maternité ou en raison de risques survenant durant la grossesse et l'allaitement :

- **Allocation de naissance et de soins de l'enfant** : octroyée à tous les travailleurs qui suspendent leur activité professionnelle en raison de leur maternité ou paternité.
- **Prestation pour risque en cours de grossesse** : octroyée aux femmes enceintes qui ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle car celle-ci implique un risque pour leur santé ou celle du fœtus.
- **Prestation pour risque durant l'allaitement naturel** : octroyée aux mères travailleuses qui ne peuvent exercer leur activité professionnelle durant l'allaitement, car celle-ci pose des risques pour la santé.
- **Allocation pour soins à un nourrisson** : octroyée à tous les travailleurs qui suspendent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant âgé de neuf à douze mois.
- **Prestation de maternité non contributive** : octroyée aux travailleuses qui n'ont pas suffisamment cotisé à la Sécurité sociale.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Allocation de naissance et de soins de l'enfant : si vous êtes devenu(e) mère ou père et que vous désirez bénéficier de cette aide, vous devez avoir cotisé à la Sécurité sociale :

- si vous avez moins de 21 ans, aucune période minimale de cotisation n'est requise ;
- si vous avez entre 21 et 26 ans : 90 jours durant les 7 années précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil, ou 180 jours lors de votre vie professionnelle entière ;
- si vous avez plus de 26 ans : 180 jours durant les 7 années précédant la naissance, l'adoption ou l'accueil, ou 360 jours lors de votre vie professionnelle entière.

Prestation pour risque en cours de grossesse : si vous êtes enceinte et que votre activité professionnelle est susceptible de poser un risque pour votre santé ou celle du fœtus, vous avez droit à cette prestation si vous êtes affiliée et inscrite auprès de la Sécurité sociale et à jour dans le paiement des cotisations, pour autant que vous soyez responsable de leur versement.

Si vous êtes travailleuse salariée, vous ne pourrez bénéficier de cette prestation que s'il ne vous a pas été possible de changer de poste de travail pour un autre compatible avec votre situation.

Il existe des spécificités pour certaines professions ou dans le cas de femmes enceintes qui exercent diverses activités en même temps (pluriactivité).

Aucune période minimale de cotisation n'est requise.

Prestation pour risque durant l'allaitement naturel : si vous êtes une mère travailleuse et que vous devez suspendre votre activité professionnelle parce que celle-ci implique des risques durant l'allaitement naturel de votre enfant, vous avez droit à cette prestation jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 9 mois. Si vous êtes travailleuse salariée, vous ne pourrez bénéficier de cette prestation que s'il ne vous a pas été possible de changer de poste de travail pour un autre compatible avec votre situation.

Vous devez être affiliée et inscrite auprès de la Sécurité sociale et être à jour dans le paiement des cotisations, pour autant que vous soyez responsable de leur versement. Aucune période minimale de cotisation n'est requise.

Allocation pour soins à un nourrisson: vous pouvez bénéficier de cette prestation si vous êtes un parent au travail qui suspend son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant âgé de neuf à douze mois.

L'**allocation non-contributive de maternité** est disponible pour toutes les femmes salariées ou exerçant une profession libérale, qui, en cas d'accouchement, remplissent tous les critères pour recevoir une allocation de naissance et de soins de l'enfant sauf la période minimale de cotisation requise.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Allocation de naissance et de soins de l'enfant

Montant	Durée du congé
100 % de la base de calcul	Chaque parent : 16 semaines (obligatoire durant les 6 premières semaines après l'accouchement). Prolongeable de deux semaines (une semaine par parent) pour chaque enfant, à partir du deuxième, en cas de naissance, d'adoption ou d'accueil multiple, ou jusqu'à 18 semaines en cas de handicap de l'enfant. La durée peut être prolongée en cas d'hospitalisation du nouveau-né (maximum 13 semaines).

Prestation pour risque en cours de grossesse

Montant	Durée
100 % de la base de calcul	Paiement applicable durant la suspension du contrat de travail. Il prend fin le jour de l'accouchement ou le jour où la mère réintègre le poste de travail qu'elle occupait auparavant ou un poste similaire.

Prestation pour risque durant l'allaitement naturel

Montant	Durée
100 % de la base de calcul	Durant toute la période nécessaire pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant. L'allocation prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 9 mois, lorsque la mère retourne à son poste de travail ou lorsque l'allaitement prend fin.

Allocation pour soins à un nourrisson

Montant	Durée
100 % de la base de calcul	3 mois (lorsque le nourrisson a entre 9 et 12 mois).

Allocation de maternité non contributive

Montant	Durée
100 % de l' IPREM	42 jours (56 dans certains cas)

En plus de ces aides, toutes les femmes enceintes ont droit à une assistance sanitaire durant la grossesse et l'accouchement, ainsi qu'après l'accouchement. Pour la recevoir, rendez-vous dans un centre de santé muni de votre carte d'usager du Système national de santé (*Sistema Nacional de Salud*). Vous pourrez également être prise en charge dans les hôpitaux du Système national de santé ou dans ceux qui ont passé un accord avec ce système.

La gestion de ces prestations incombe à l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS), qui verse directement l'allocation à chaque bénéficiaire.

Pour recevoir la prestation, vous devrez présenter le rapport de maternité envoyé par le Service public de la santé (*Servicio Público de Salud*) ainsi que le livret de famille, ou encore la décision judiciaire confirmant l'adoption ou la mise sous tutelle d'un enfant. Pour

ce qui est des risques durant la grossesse et l'accouchement, vous devrez demander un certificat médical attestant le risque encouru.

Glossaire

- **Risques en cours de grossesse**: risques occasionnés par l'exercice de l'activité professionnelle habituelle et qui peuvent compromettre la santé de la femme enceinte ou du fœtus.
- **Risque durant l'allaitement naturel** : risques occasionnés par l'exercice de l'activité professionnelle habituelle et qui peuvent compromettre la santé de la mère allaitante ou du bébé.
- **Naissance, adoption ou accueil multiple** : cas où un parent a, adopte ou accueille en même temps deux enfants ou plus.
- **IPREM**: indicateur public des revenus à effets multiples.

Formulaires nécessaires

- [Demande d'allocation de naissance et de soins de l'enfant](#)
- [Déclaration d'activité pour les travailleurs indépendants](#)
- [Demande pour risque durant la grossesse ou l'allaitement naturel](#)
- [Déclaration de risque pour les travailleuses indépendantes](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- [Décret-loi royal 6/2019](#) sur la naissance et les soins de l'enfant
- Voir le [décret royal 295/2009 du 6 mars](#), qui régit les prestations financières du régime de sécurité sociale en cas de maternité, paternité, risque en cours de grossesse et risque durant l'allaitement naturel.

Publications de la Commission européenne :

- [Prestations familiales sur le site Your Europe](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Autres prestations familiales

Ce chapitre explique les aides que vous pouvez demander pour votre famille dans certaines circonstances.

Les points suivants sont abordés :

- prestation pour enfant ou mineur accueilli à charge (*prestaciones por hijo o menor acogido a cargo*) ;
- prestation pour familles nombreuses ou monoparentales ou dans les cas de parents atteints d'un handicap (*prestaciones por nacimiento o adopción en caso de familias numerosas, monoparentales o padres o madres con discapacidad*) ;
- prestation pour accouchement ou adoption multiple (*prestación por parto o adopción múltiples*) ;
- périodes considérées comme cotisées (*periodos considerados como cotizados*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si votre famille fait face à des difficultés économiques engendrées par la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous pouvez faire appel à différentes aides :

- [Prestation pour enfant ou mineur accueilli à charge](#) : à condition de ne pas dépasser certaines limites de revenus, vous pouvez demander cette aide pour chaque enfant mineur à votre charge ou enfant accueilli de moins de 18 ans s'il est atteint d'un handicap d'au moins 33 %, ou pour des enfants de plus de 18 ans affectés par un handicap d'au moins 65 %.
- [Prestation pour familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de parents atteints d'un handicap](#) : vous pouvez demander cette aide si vous êtes à la tête d'une famille nombreuse (ou si vous le devenez à la suite de l'arrivée d'un autre enfant) ou d'une famille monoparentale ou si vous êtes une mère atteinte d'un handicap d'au moins 65 %.
- [Prestation pour accouchement ou adoption multiple](#) : vous pouvez solliciter cette aide si vous avez ou adoptez deux enfants ou plus en même temps.
- Périodes de cotisation considérées : dans certains cas, les périodes de congé que vous demandez pour vous occuper de certains membres de votre famille peuvent être considérées comme cotisées.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Ces prestations familiales sont non contributives, ce qui signifie qu'il n'est pas obligatoire de cotiser à la Sécurité sociale pour les demander. Il faut en revanche résider en Espagne.

Prestation pour enfant ou mineur accueilli à charge : vous pouvez solliciter cette aide si vous êtes le parent, l'adoptant ou l'accueillant, si vous résidez légalement en Espagne et si vous remplissez les critères suivants :

- Vous avez ou accueillez un enfant âgé de moins de 18 ans et atteint d'un handicap d'au moins 33 % ou âgé de plus de 18 ans avec un handicap d'au moins 65 %.
- Vous n'avez pas droit à des prestations similaires au sein d'autres régimes de protection sociale.

Prestation pour familles nombreuses, monoparentales et dans le cas de parents atteints d'un handicap : pour obtenir cette prestation, versée au moyen d'un paiement unique, les parents ou adoptants doivent résider en Espagne, ne pas percevoir de revenus annuels supérieurs à certaines [limites](#) et ne pas avoir droit à des prestations similaires au titre de tout autre régime public de protection sociale.

Prestation pour accouchement ou adoption multiple : pour obtenir cette prestation, versée au moyen d'un paiement unique, vous devez résider en Espagne et ne pas avoir

droit à des prestations similaires au titre de tout autre régime public de protection sociale. Si l'un des enfants souffre d'un handicap d'au moins 33 %, vous bénéficiez d'une allocation, comme si vous aviez un enfant de plus (p. ex. si vous avez 3 enfants, dont un souffrant d'un handicap, vous recevez des allocations pour 4 enfants).

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Prestation pour enfant ou mineur accueilli à charge

Enfants ou mineurs accueillis de moins de 18 ans ayant un handicap égal ou supérieur à 33 %	1 000 EUR par an par enfant Aucune limite de revenus n'est prévue
Enfants de plus de 18 ans ayant un handicap égal ou supérieur à 65 %	5 439,60 EUR par an par enfant Aucune limite de revenus n'est prévue
Enfants de plus de 18 ans ayant un handicap égal ou supérieur à 75 %	8 158,80 EUR par an par enfant Aucune limite de revenus n'est prévue

Prestation pour familles nombreuses, monoparentales et dans les cas de parents atteints d'un handicap

Montant de la prestation: 1 000 EUR, versés en une fois.

Prestation pour accouchement ou adoption multiple

La prestation consiste en un paiement unique, dont le montant diffère selon le nombre d'enfants :

Nombre d'enfants nés	Montants au 1 ^{er} janvier 2023
2	4 000 EUR
3	8 000 EUR
4 et plus	12 000 EUR

Périodes de cotisation prises en compte : si vous demandez un congé pour vous occuper de vos enfants ou des mineurs que vous accueillez, sachez que les trois premières années seront considérées comme cotisées pour la retraite, pour incapacité permanente, de décès et de survie, de maternité et de paternité. Si vous devez vous occuper d'un autre membre de votre famille jusqu'au deuxième degré, qui ne peut pas se prendre en charge lui-même, la première année de congé sera considérée comme période de cotisation.

La gestion et la reconnaissance du droit aux prestations familiales incombent à l'INSS. Vous pourrez présenter les documents requis dans ses bureaux. En cas de handicap, vous devrez y joindre le certificat de handicap, délivré par les organes compétents de chaque communauté autonome.

Glossaire

- **Enfant à charge** : un « enfant ou mineur accueilli à charge » vit avec le demandeur d'une prestation et dépend financièrement de cette personne.
- **Famille monoparentale** : une famille est monoparentale lorsqu'elle est constituée par un « parent seul », avec lequel vit l'enfant né ou adopté et qui est le seul à subvenir aux besoins de la famille.

Formulaires nécessaires

- [Identité du demandeur et de l'autre parent ou parent adoptif](#)
- [Attestation d'handicap de l'enfant délivrée par les autorités compétentes de chaque Communauté autonome](#)
- [Déclaration annuelle de revenus pour les prestations pour les familles nombreuses ou monoparentales ou dans le cas des mères atteintes d'un handicap](#)
- [Prestations pour les familles nombreuses, monoparentales ou dans les cas de mères atteintes d'un handicap : livret de famille nombreuse ou carte d'invalidité](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Les critères à remplir pour être reconnu comme chef de famille nombreuse et avoir droit aux prestations sont énoncés dans la [loi 40/2003 du 18 novembre](#).
- Les prestations familiales sont régies par le [décret royal 1335/2005 du 11 novembre](#).
- Les droits à congé pour raisons familiales sont énoncés à l'[article 46, paragraphe 3, du statut des travailleurs \(décret-loi royal 2/2015 du 23 octobre\)](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Prestations familiales sur le site Your Europe](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Santé

Assistance sanitaire

Ce chapitre vous explique de quelle manière vous pouvez recevoir une assistance sanitaire (*asistencia sanitaria*) et à quel type d'aide vous avez droit en Espagne.

Les points suivants sont abordés :

- les personnes qui reçoivent l'assistance : les assurés et les bénéficiaires ;
- le type d'assistance offert : soins médicaux, soins urgents, rééducation, médicaments.

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

En Espagne, les personnes « assurées » dans le cadre du régime national de sécurité sociale (*Sistema Nacional de la Seguridad Social*), et ses « bénéficiaires », peuvent faire appel à l'assistance sanitaire :

- Assurés : vous avez droit à l'assistance sanitaire, si vous travaillez et que vous êtes affilié à la Sécurité sociale, si vous êtes retraité ou sans emploi percevant une prestation ou une allocation de chômage et que vous résidez en Espagne.
- Bénéficiaires : vous avez droit à l'assistance sanitaire, si un de vos proches est assuré, si vous résidez en Espagne et si vous remplissez certains critères (voir ci-dessous).

Certaines catégories d'émigrants d'origine espagnole et les membres de leur famille peuvent faire appel à cette assistance, même s'ils ne sont affiliés à aucun système de protection sociale. Ces personnes peuvent exercer ce droit lorsqu'elles sont en déplacement temporaire en Espagne ou qu'elles y reviennent définitivement.

Les étrangers qui ne sont pas inscrits ou autorisés en tant que résidents en Espagne ont droit à une protection de la santé et à des soins de santé aux mêmes conditions que les personnes de nationalité espagnole.

Les personnes qui ne sont pas assurées car elles ne satisfont pas aux conditions exigées peuvent, néanmoins, accéder aux soins de santé publics en contractant une assurance volontaire auprès des autorités compétentes de la Communauté autonome concernée.

Tous les résidents non couverts par ailleurs.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Assurés : pour être « assuré » et avoir droit à l'assistance sanitaire en Espagne, vous devez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

- Être salarié ou exercer une profession libérale tout en étant affilié et en cotisant auprès du régime de sécurité sociale espagnol. Vous pouvez également être assuré, si vous êtes retraité, si vous bénéficiez d'une prestation de sécurité sociale régulière ou si vous êtes au chômage et que vous avez épuisé les prestations ou les allocations de chômage et que vous résidez en Espagne.
- Si vous résidez légalement en Espagne (indépendamment de votre nationalité), vous pouvez également être assuré si vous ne disposez pas d'une couverture médicale.
- Les mineurs qui sont soumis à une tutelle administrative peuvent également être inclus dans la liste des assurés.

Bénéficiaires : certains membres de la famille d'une personne assurée peuvent également demander l'assistance sanitaire, pour autant qu'ils soient :

- Conjoint ou compagnon de la personne assurée (ou l'ex partenaire, si la personne est chargée de l'assuré) ;

- Fils/ fille âgé(e) de moins de 26 ans ou de plus de 26 ans avec un degré de handicap d'au moins 65 % ;
- Frère/ sœur de la personne assurée.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous pourrez être considéré comme bénéficiaire et jouir des mêmes droits médicaux qu'un assuré, pour autant que vous réunissiez les conditions suivantes :

- résider légalement en Espagne ;
- vivre avec la personne assurée (sauf si vous êtes légalement séparé ou divorcé) ;
- être chargé de l'assuré (sauf si vous êtes son conjoint ou son compagnon) ;
- pour les fils/ filles et frères/ sœurs de l'assuré, ne pas percevoir de revenus supérieurs au double de l'IPREM (Indicateur public de revenus à effets multiples).

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Si vous êtes assuré ou bénéficiaire, vous avez droit à l'assistance sanitaire, laquelle inclut en Espagne les aspects suivants :

Soins médicaux	Dans les centres de santé et les hôpitaux, publics ou privés, ainsi qu'à domicile, dans le cas de personnes âgées ou handicapées.		
Soins urgents	Si vous avez besoin de soins urgents, vous pourrez être pris en charge dans n'importe quel centre médical et y être hospitalisé, le cas échéant. Si une ambulance s'avère nécessaire, son coût sera également couvert par le système espagnol.		
Rééducation	Si un médecin vous prescrit une rééducation, le système national en assumera le coût.		
Médicaments	Médicaments gratuits	Médicaments partiellement payants	Médicaments intégralement payants
	Les bénéficiaires de pensions non contributives et percevant le revenu minimum d'insertion ; les chômeurs ayant épuisé leurs droits à la prestation ou à l'allocation de chômage ; les victimes d'accidents et de maladies professionnelles ; et les patients hospitalisés	La majorité des patients non hospitalisés devront payer entre 10 et 60 % du prix final, en fonction de leurs revenus La Sécurité sociale couvre une partie du coût des prothèses chirurgicales, du matériel orthopédique et des fauteuils roulants.	Les soins médicaux espagnols ne couvrent pas les prothèses dentaires ni les lunettes

Vous pourrez introduire votre demande d'assistance sanitaire en Espagne dans n'importe lequel des centres d'information de la Sécurité sociale. Vous devrez joindre les [documents nécessaires](#) au formulaire de demande.

Dès que l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) aura confirmé votre statut d'assuré ou de bénéficiaire, vous pourrez recevoir une assistance médicale et sanitaire dans les centres de santé des communautés autonomes. Vous y recevrez votre carte de santé individuelle, qui vous donnera accès aux différents services couverts.

Avec cette carte, vous pourrez être reçu par un médecin généraliste ou par un pédiatre, dans le centre de santé de votre localité. Ce dernier vous orientera vers un spécialiste ou un hôpital, le cas échéant (sauf s'il s'agit d'une urgence : vous pourrez alors vous rendre dans n'importe quel hôpital). Dans tout autre centre médical ne faisant pas partie du réseau public, vous devrez payer vous-même la prise en charge sanitaire.

Glossaire

- **Affilié** : personne inscrite auprès d'un régime de Sécurité sociale, au début d'une activité professionnelle. Au moment de l'inscription, cette personne reçoit un numéro d'affiliation, qui lui permet d'obtenir la carte d'usager du Système national de santé.
- **Travailleur indépendant ou salarié** : la personne est indépendante si elle exerce une activité lucrative sans être liée par un contrat de travail ; elle est salariée si elle travaille sous contrat de travail, en échange d'un salaire.
- **Tutelle administrative** : situation juridique dans laquelle une personne est placée sous la garde d'une autre personne. Elle s'applique normalement aux personnes qui ne peuvent pas se débrouiller seules et aux mineurs non soumis à l'autorité parentale.
- **Médecin généraliste** : également appelé médecin de famille. Il prodigue des soins médicaux pour tout problème de santé, indépendamment de l'âge ou du sexe du patient. Il ne s'agit pas de médecins spécialistes.

Formulaires nécessaires

- [Demande de reconnaissance du droit à l'assistance sanitaire](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret royal législatif n° 8/2015 du 30 octobre 2015](#)
- [Réglementation relative aux conditions régissant le statut d'assuré et de bénéficiaire du système national de santé](#) (Décret royal législatif n° 7/2018 du 27 juillet 2018 sur l'accès universel au système national de santé)
- [Réglementation relative aux soins de santé pour les personnes qui ne sont ni assurées ni bénéficiaires](#)
- [Résolution sur les soins de santé aux Espagnols revenus au pays](#)
- [Réglementation relative aux services communs du Système national de santé](#)

Publications de la Commission européenne :

- [Santé à l'étranger sur le site Your Europe](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Incapacité temporaire

Ce chapitre vous explique vos droits en qualité de travailleur dans le cas où vous contracteriez une maladie commune ou seriez victime d'un accident d'origine non professionnelle et devriez arrêter momentanément de travailler.

Il présente l'allocation pour incapacité temporaire (*prestación por incapacidad temporal*) (découlant d'une maladie commune ou d'un accident d'origine non professionnelle).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

En Espagne, si vous tombez malade et que vous devez arrêter momentanément de travailler, vous pouvez demander une allocation pour incapacité temporaire. Elle couvrira les pertes de revenu quotidiennes dues à votre arrêt de travail et vous donnera accès à l'assistance sanitaire.

Vous pouvez demander cette aide pour n'importe quelle maladie commune ou accident d'origine non professionnelle, pour autant que trois jours se soient écoulés depuis l'apparition de la maladie ou la date de l'accident. Vous la percevrez pendant une durée maximale de 365 jours, prolongeable de 180 jours supplémentaires lorsque la guérison est prévue au cours de ce nouveau délai.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Que vous soyez travailleur salarié ou indépendant, vous devrez réunir les conditions suivantes pour bénéficier de l'allocation si vous tombez malade ou restez temporairement inactif :

- être affilié et inscrit à la Sécurité sociale et avoir cotisé 180 jours au total au cours des 5 années précédentes ;
- avoir contracté une maladie commune ou été victime d'un accident d'origine non professionnelle qui vous empêche de travailler. Vous pourrez recevoir l'aide à partir du quatrième jour suivant l'apparition de la maladie ou la date de l'accident.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Le calcul de votre allocation pour incapacité temporaire varie selon que vous êtes travailleur salarié ou indépendant :

Type de travailleur	Allocation entre le 4 ^{ème} et le 20 ^{ème} jour d'absence (compris)	Allocation à partir du 21 ^{ème} jour (compris)
Travailleur salarié	60 % de la base de calcul	75 % de la base de calcul
Travailleur indépendant	60 % de la base de calcul	75 % de la base de calcul

Pour pouvoir percevoir cette aide, vous devez passer un examen médical afin qu'un médecin des services publics de la santé (*Servicio Público de Salud*) atteste votre maladie.

Si vous êtes travailleur salarié, votre employeur (une fois que vous lui aurez transmis votre certificat médical, dans un délai de trois jours) se chargera des démarches liées à votre absence et vous versera l'allocation correspondant aux quinze premiers jours de la prestation. Le paiement incombera ensuite au régime national de la Sécurité sociale.

Si vous êtes travailleur indépendant, vous devrez présenter une attestation sur la situation de votre activité (arrêt temporaire ou définitif ou gestion par une autre personne). L'Institut national de la Sécurité sociale ou la mutuelle en collaboration avec la Sécurité sociale, le cas échéant, vous versera directement l'allocation pour incapacité temporaire.

Vous pouvez demander le paiement de l'allocation auprès de l'INSS ou de la mutuelle moyennant une [demande de paiement pour incapacité temporaire](#).

Glossaire

- **Cotisations** : pour avoir droit aux prestations de la Sécurité sociale, les personnes qui y sont tenues doivent verser des cotisations périodiques. Cette obligation prend cours dès le début de l'activité professionnelle.
- **Base de calcul** : il s'agit du résultat de la division du revenu cotisable du travailleur au cours du mois précédant l'apparition de la maladie par le nombre de jours auquel se rapporte ladite cotisation (concrètement, ce diviseur sera égal à 30 si le travailleur perçoit un salaire mensuel).

Formulaires nécessaires

- [Demande d'incapacité temporaire](#)
- [Certificat d'entreprise pour la demande d'incapacité temporaire](#)
- [Déclaration de la situation de l'activité pour les travailleurs indépendants](#)
- [Formulaire vous permettant d'exprimer votre désaccord avec le bulletin de sortie délivré par l'INSS](#)
- [Formulaire vous permettant d'exprimer votre désaccord avec la compagnie d'assurance](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Pour en savoir plus sur l'incapacité temporaire, voir [ce résumé](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Couverture de la sécurité sociale : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Si vous souhaitez souscrire votre assurance auprès d'une mutuelle, vous pouvez consulter la liste des [Mutuelles qui collaborent avec la Sécurité sociale](#).

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Incapacité

Incapacité permanente

Ce chapitre explique les aides que peuvent solliciter les travailleurs présentant un handicap physique ou fonctionnel grave qui les empêche d'exercer un travail normalement.

Sont examinées ici les offres proposées en fonction du degré d'incapacité :

- incapacité permanente partielle (*incapacidad permanente parcial para el trabajo habitual*)
- incapacité permanente totale (*incapacidad permanente total para el trabajo habitual*)
- incapacité permanente absolue (*incapacidad permanente absoluta*)
- grande invalidité (*gran invalidez*)

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

En qualité de travailleur, vous pouvez demander une prestation pour incapacité permanente si, au terme du traitement prescrit, vous continuez à souffrir d'un handicap physique ou fonctionnel grave qui vous empêche d'exercer normalement votre travail. Les aides varient en fonction du degré d'incapacité :

- [Incapacité permanente partielle](#) : entraîne chez le travailleur une diminution d'au moins 33 % de son rendement normal dans sa profession habituelle, mais ne l'empêche pas de réaliser les tâches essentielles de cette dernière.
- [Incapacité permanente totale](#) : provoque l'incapacité du travailleur à réaliser les tâches essentielles de sa profession habituelle, sans l'empêcher toutefois de se consacrer à une autre profession.
- [Incapacité permanente absolue](#) : provoque l'incapacité totale du travailleur à exercer toute profession.
- [Grande invalidité](#) : entraîne l'inaptitude totale du travailleur, qui nécessite en outre l'aide d'autres personnes pour accomplir ses activités quotidiennes de base.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Pour pouvoir prétendre à une prestation pour incapacité permanente, vous devez satisfaire à une série de critères, qui varient en fonction du degré de handicap. L'origine de ce dernier joue également, à savoir le fait qu'il découle d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'une autre cause non liée au contexte professionnel :

- **Incapacité permanente partielle** : si votre incapacité découle d'une maladie commune, vous devez être affilié à la Sécurité sociale et avoir cotisé pendant 1 800 jours durant les dix années ayant précédé la date à laquelle votre incapacité temporaire est devenue une incapacité permanente.
- **Incapacité permanente totale** : si votre incapacité découle d'une maladie commune, vous devez être affilié à la Sécurité sociale et avoir cotisé pendant une certaine période, qui diffère selon que vous avez plus ou moins de 31 ans.
- **Incapacité permanente absolue** : si la cause de votre incapacité est une maladie commune ou un accident non professionnel, vous avez droit à une aide pour autant que vous soyez affilié et que vous ayez cotisé pendant une certaine période (qui varie selon l'âge). Si vous n'êtes pas affilié, vous devez avoir cotisé pendant 15 ans, dont 3 au cours des 10 dernières années.
- **Grande invalidité** : les mêmes critères que pour l'incapacité permanente absolue sont d'application.

Quel que soit son degré, si votre incapacité permanente résulte d'un accident, survenu dans le cadre de votre travail ou non, ou d'une maladie professionnelle, vous serez

automatiquement considéré comme affilié, même si votre employeur n'a pas rempli ses obligations. Aucune période minimale de cotisation n'est exigée.

Des conditions différentes s'appliquent aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs de certaines professions.

Lorsque le travailleur atteint l'âge de la retraite, ces prestations pour incapacité sont automatiquement converties en pension de retraite.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Les prestations auxquelles vous avez droit sont fonction du degré de votre incapacité :

Type de handicap	Montant de la prestation	Paiement de la prestation
Incapacité permanente partielle	24 mensualités de la base de calcul de la prestation pour incapacité temporaire	Paiement unique
Incapacité permanente totale	55 % de la base de calcul correspondante Jusqu'à 75 % de la base de calcul correspondante, pour les personnes de 55 ans ou plus ayant des difficultés à trouver un emploi	14 mensualités pour les pensions dérivées d'une maladie commune ou d'un accident sans rapport avec le travail 12 mensualités pour les pensions dérivées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle La pension peut être remplacée par une indemnisation forfaitaire
Incapacité permanente absolue	100 % de la base de calcul	14 mensualités pour les pensions dérivées d'une maladie commune ou d'un accident sans rapport avec le travail 12 mensualités pour les pensions dérivées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
Grande invalidité	100 % de la base de calcul Complément pour rémunérer la personne qui s'occupe de la personne handicapée : il équivaut à l'addition de 45 % de la base minimale de cotisation en vigueur et de 30 % de la base de cotisation du dernier mois, selon la cause dont dérive l'incapacité	14 mensualités pour les pensions dérivées d'une maladie commune ou d'un accident sans rapport avec le travail 12 mensualités pour les pensions dérivées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Des montants minimaux et maximaux sont prévus pour ces pensions.

Les prestations pour incapacité sont gérées par l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS). Vous pouvez présenter les documents nécessaires et les formulaires de demande dans n'importe lequel de ses centres. L'évaluation du handicap est réalisée par l'équipe d'évaluation des handicaps (*Equipo de Valoración de Incapacidades, EVI*), qui pourra revoir l'état de votre incapacité à tout moment, et ce jusqu'à l'âge minimal de la retraite.

Glossaire

- **Rendement normal** : résultats obtenus habituellement à un poste de travail. Le rendement normal est calculé en fonction de différents critères, tels que les résultats obtenus par d'autres travailleurs exerçant la même activité.
- **Pension de retraite** : prestation que peut percevoir une personne lorsqu'elle cesse de travailler parce qu'elle a atteint l'âge légal pour le faire.

Formulaires nécessaires

- [Incapacité permanente et lésions permanentes non invalidantes](#)
- [Certificat d'entreprise](#)
- [Certificat de salaires pour contingences professionnelles \(3AT23\)](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Le [décret royal 1071/1984 du 23 mai](#) apporte diverses modifications en matière d'incapacité permanente.
- Pour en savoir plus sur la rationalisation des pensions de retraite et d'incapacité permanente, veuillez consulter le [décret royal 1799/1985 du 2 octobre](#).
- Pour en savoir plus sur les incapacités professionnelles, consultez le [décret royal 1300/1995 du 21 juillet](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Couverture de la sécurité sociale : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Institut national de la sécurité sociale (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Accidents du travail et maladies professionnelles

Ce chapitre détaille les aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs victimes d'un accident du travail ou qui ont contracté une maladie dans leur cadre professionnel habituel.

Les points suivants sont abordés :

- incapacité temporaire découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (*incapacidad temporal derivada de accidente de trabajo o enfermedad profesional*) ;
- incapacité permanente découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (*incapacidad permanente derivada de accidente de trabajo o enfermedad profesional*) ;
- lésions permanentes non invalidantes (*lesiones permanentes no invalidantes*) ;
- prestations en cas de décès découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (*prestaciones de supervivencia derivadas de accidente de trabajo o enfermedad profesional*) ;
- indemnisation en cas de décès découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (*indemnización en caso de muerte derivada de accidente de trabajo o enfermedad profesional*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous souffrez de lésions ou de préjudices dus à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (AT/MP), vous pouvez solliciter des prestations pour :

- **Incapacité temporaire découlant d'un AT/MP** : dans le cas où vous avez subi des préjudices dans le cadre de votre travail et où vous ne pouvez pas exercer votre activité de manière temporaire.
- **Incapacité permanente découlant d'un AT/MP** : si vous êtes victime d'une invalidité, totale ou partielle, qui vous empêche de travailler.
- **Lésions permanentes non invalidantes** : si vous souffrez de lésions irréversibles qui n'entraînent pas une incapacité permanente mais qui diminuent votre intégrité physique.

Des aides sont également prévues pour les survivants du travailleur décédé :

- **Prestations en cas de décès découlant d'un AT/MP** : aide destinée aux survivants d'un travailleur décédé dans le cadre de son activité professionnelle.
- **Indemnisation en cas de décès découlant d'un AT/MP** : indemnisation octroyée à certains bénéficiaires, en plus de la pension correspondante.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Prestation pour incapacité temporaire découlant d'un AT/MP : si vous souffrez d'une incapacité temporaire contractée dans le cadre professionnel, vous serez considéré comme affilié à la Sécurité sociale, même si votre employeur n'a pas rempli ses obligations. Aucune période minimale de cotisation n'est exigée.

Prestation pour incapacité permanente découlant d'un AT/MP : si vous souffrez d'une incapacité permanente, quel qu'en soit le degré, découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, vous serez considéré comme affilié, même si votre employeur n'a pas rempli ses obligations. Aucune période minimale de cotisation n'est exigée.

Prestation pour lésions permanentes non invalidantes : pour solliciter cette prestation, vous devez être affilié (même si aucune période de cotisation préalable n'est exigée), disposer du certificat médical de rétablissement, et présenter une lésion ou une mutilation figurant au barème officiel.

Prestations en cas de décès découlant d'un AT/MP (conjoint et partenaire survivant, orphelin et membres de la famille) : les survivants d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent recevoir cette prestation même si le défunt n'avait jamais cotisé.

Indemnisation en cas de décès découlant d'un AT/MP : les survivants d'un travailleur décédé à la suite d'un AT/MP peuvent solliciter, outre la pension de survie correspondante, une indemnisation forfaitaire. Y ont droit le conjoint (l'ex-conjoint ou le concubin bénéficiaire d'une pension de réversion), l'orphelin ou le père/mère à charge du défunt.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Prestation pour incapacité temporaire découlant d'un AT/MP

Montant et droits	Paiement et durée
75 % de la base de calcul	À partir du lendemain du jour de l'arrêt de travail jusqu'à 365 jours (pouvant être reconduits pour 180 jours s'il est estimé que le rétablissement surviendra au cours de ce délai supplémentaire)
Assistance sanitaire	
Prestation pharmaceutique sans ticket modérateur	La prestation est versée durant toute l'incapacité temporaire

Prestation pour incapacité permanente découlant d'un AT/MP

Montant et droits	Paiement et durée
Il est déterminé en fonction de la base du calcul et du pourcentage appliqué selon le degré d'incapacité permanente reconnu	12 mensualités (comprenant les mensualités extraordinaires partagées au prorata)
Assistance sanitaire	À compter du lendemain du jour de l'extinction de l'incapacité temporaire. La pension peut s'éteindre à la suite de la révision de l'incapacité, de la reconnaissance du droit à la pension de retraite de l'intéressé et du décès du bénéficiaire. Elle peut également être suspendue.
Prestation pharmaceutique sans ticket modérateur	

Prestation pour lésions permanentes non invalidantes

Montant et droits	Paiement et durée
Montant déterminé par un barème en fonction du type de lésion (compatible avec le travail dans la même entreprise et incompatible avec les prestations pour incapacité permanente établies pour les mêmes lésions)	Un paiement unique
Assistance sanitaire	
Prestation pharmaceutique sans ticket modérateur	

Prestations en cas de décès découlant d'un AT/MP (pension de veuvage, d'orphelin et en faveur de membres de la famille)

Montant et droits	Paiement et durée
La base de calcul est le quotient de la division par 12 du salaire réel du travailleur, calculé sur un an, plus les indemnités et autres montants non périodiques.	12 mensualités (comprenant les mensualités extraordinaires partagées au prorata)
	À compter du lendemain du décès, la demande devant être présentée dans un délai de trois mois.

En cas de négligence de la part de l'entreprise, qui aurait enfreint les mesures de sécurité et d'hygiène au travail, ces prestations pour AT/MP seront relevées de 30 à 50 %, en fonction de l'infraction. La majoration sera directement imputée à l'employeur en infraction.

Indemnisation en cas de décès découlant d'un AT/MP

Montant et droits	Paiement et durée
<p>Indemnisation déterminée à partir de la base de calcul des prestations pour décès découlant d'un AT/MP. Les montants sont les suivants :</p> <p>Conjoint, ex-conjoint, concubin survivant : 6 mensualités de la base de calcul.</p> <p>Orphelin: 1 mensualité à chaque orphelin. S'il n'y a pas de père ou mère ayant droit à l'indemnisation, les 6 mensualités en question sont réparties entre les orphelins.</p> <p>Parents à charge du défunt: 9 mensualités s'il n'y a qu'un ascendant, ou 12 mensualités s'il s'agit des deux ascendants, à condition qu'il n'y ait pas d'autres membres de la famille ayant droit à une pension et qu'eux-mêmes n'aient pas droit à cette pension à l'occasion du décès de l'enfant.</p>	<p>Un paiement unique</p>

La reconnaissance du droit et le paiement de la prestation incombent à l'INSS ou à la [mutuelle collaborant avec la Sécurité sociale](#) qui couvre les contingences professionnelles de l'entreprise en question.

Si vous souffrez de lésions permanentes non invalidantes, vous pouvez solliciter vous-même la prestation en présentant les documents nécessaires et le modèle de demande adéquat à la [direction provinciale de l'INSS](#) où vous êtes domicilié. Après réception des documents, l'INSS confirmera l'existence de lésions permanentes par l'intermédiaire de l'équipe d'évaluation des handicaps (*Equipo de Valoración de Incapacidades* - EVI). Une fois les lésions confirmées, le paiement des montants correspondants débutera.

Glossaire

- **AT/MP** : accident du travail ou maladie professionnelle.
- **Accident du travail** : accident qui occasionne des préjudices physiques au travailleur dans l'exercice de ses fonctions ou à la suite de son travail. La définition englobe également les maladies qui ne peuvent pas être considérées comme professionnelles car elles ne figurent pas sur la liste officielle des maladies professionnelles mais qui sont la conséquence d'activités inhérentes au poste de travail en question. Les accidents qui surviennent durant les trajets aller et retour du travail sont également considérés comme des accidents du travail.
- **Maladie professionnelle** : maladie provoquée par l'exercice de certaines activités professionnelles. Pour être considérée comme telle, elle doit figurer sur la liste officielle des maladies professionnelles.

Formulaires nécessaires

- [Demande de pension pour incapacité permanente et lésions permanentes non invalidantes](#)
- [Certificat d'entreprise](#)
- [Certificat de salaires pour contingences professionnelles \(3AT23\)](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- [Décret royal 1430/2009 du 11 septembre](#), sur la prestation pour incapacité temporaire (BOE - *Boletín Oficial del Estado*/Journal officiel de l'État - 29/9).

- [Ordonnance ESS/66/2013, du 28 janvier](#), actualisant les montants forfaitaires des indemnisations pour lésions, mutilations et difformités à caractère définitif et non invalidantes.
- [Règlement sur les accidents du travail \(approuvé par décret le 22/06/1956\)](#).
- La liste officielle des maladies professionnelles figure dans le [décret royal 1299/2006](#) du 10 novembre.

Publications de la Commission européenne :

- Chômage et couverture de la sécurité sociale : [vos droits](#) à l'étranger en qualité de citoyen européen.

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Vieillesse et décès

Pension de retraite ordinaire, partielle et flexible

Ce chapitre vous explique les aides financières que vous pouvez recevoir lorsque vous atteignez l'âge légal pour arrêter de travailler. Nous vous expliquons également les façons de concilier travail à temps partiel et perception d'une partie de votre pension en Espagne.

Les points suivants sont abordés :

- retraite ordinaire (*jubilación ordinaria*) ;
- retraite flexible (*jubilación flexible*) ;
- retraite partielle (*jubilación parcial*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Retraite ordinaire : en Espagne, il est possible de demander une pension viagère de retraite une fois atteint l'âge légal pour arrêter de travailler.

Retraite flexible : après avoir pris sa retraite, il est possible de concilier la perception d'une partie de la pension avec un travail à temps partiel (en réduisant de 25 à 50 % la journée de travail complète). La pension sera réduite en proportion.

Retraite partielle : si vous n'avez pas atteint l'âge légal pour prendre votre retraite, vous pouvez concilier un contrat à temps partiel avec la perception d'une partie de votre pension de retraite. Cette retraite doit être liée à un contrat de remplacement, autrement dit l'embauche à temps partiel d'un travailleur en situation de chômage. Si vous avez déjà atteint l'âge légal de la retraite, il ne sera pas nécessaire de conclure un contrat de remplacement.

Il existe en outre [d'autres possibilités](#) permettant de concilier travail et pension de retraite.

Quelles conditions devez-vous remplir?

- **Retraite ordinaire** : en règle générale, vous pouvez solliciter cette pension si vous êtes inscrit dans un régime de la Sécurité sociale et si vous remplissez les exigences en matière d'âge et de cotisation. Sachez que les âges d'accès à la retraite, qui varient selon la période de cotisation, seront déterminés par une échelle et appliqués de façon progressive au cours des prochaines années.
 - **Âge** : vous pouvez solliciter cette pension si vous avez atteint l'[âge ordinaire](#), sauf [exceptions](#). Actuellement, l'âge minimal pour pouvoir demander cette pension est fixé à 65 ans si vous pouvez prouver que vous avez cotisé durant au moins 37 ans et 9 mois ou durant 66 ans et 4 mois en cas de réduction de vos cotisations. Les travailleurs qui demandent cette pension alors qu'ils ne sont pas inscrits doivent satisfaire aux mêmes exigences.
 - **Période minimale de cotisation**: 15 ans, dont au moins deux compris dans les 15 années précédant directement l'ouverture du droit.
- **Retraite flexible** : pour accéder à ce type de retraite, vous devez remplir les exigences (en matière d'âge et de cotisation) fixées dans le cas d'une retraite ordinaire et prouver que vous allez travailler à temps partiel, avec une réduction de votre journée de travail comprise entre 25 et 50 %. Même si vous conciliez votre pension avec un travail à temps partiel, vous resterez considéré comme le « bénéficiaire d'une pension », ce qui vous donne les mêmes droits en matière de santé qu'un retraité ordinaire.
- **Retraite partielle** : vous pouvez prendre votre retraite partielle si vous avez atteint l'âge légal de la retraite, réduisez votre journée de travail de l'ordre de 25 à 50 % et réunissez les autres conditions exigées en cas de retraite ordinaire.

Vous pouvez également prendre une retraite partielle avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite en réduisant votre journée de travail de 25 % à 75 % (l'âge minimal variant selon

les cas), à condition de prouver en outre une ancienneté au sein de l'entreprise d'au moins 6 ans et une période de cotisation de 33 ans et à condition que votre entreprise signe un contrat de remplacement spécifique.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Retraite ordinaire

Montant	Paiement et durée
50 % de la base de calcul, pour 15 années de cotisation. Le pourcentage augmente progressivement jusqu'à atteindre 100 %, ce qui correspond à une période de cotisation de 37 ans et 9 mois.	14 mensualités
Des montants minimaux et maximaux (3 058,81 EUR en 2023) sont garantis, de même que la revalorisation annuelle.	Le paiement commence à courir dès le lendemain du jour de cessation de l'activité professionnelle (pour les demandes introduites dans un délai de trois mois avant ou après) et ne prend fin qu'à la mort du bénéficiaire (pension viagère).

Retraite flexible

Le montant de ce type de pension est calculé à partir de la pension de retraite ordinaire que le titulaire perçoit déjà et est réduit en fonction de la diminution appliquée à la journée de travail. Avant de commencer votre travail à temps partiel, vous devez en informer l'institution qui gère les versements de votre pension (INSS). Le montant corrigé de votre pension s'applique dès le premier jour de votre travail à temps partiel. Le montant initial est rétabli, après avoir été recalculé, au terme de votre contrat à temps partiel.

Retraite partielle

Le montant de ce type de pension s'obtient en appliquant le pourcentage de réduction de la journée de travail au montant de la pension qui est dû, compte tenu des années de cotisation. Aucun coefficient de réduction n'est appliqué en cas d'âge inférieur à l'âge légal.

La demande de pension de retraite ordinaire, partielle ou flexible est gérée par les [centres d'information](#) de la Sécurité sociale de l'Institut national de la Sécurité sociale (INSS), chargés de vous confirmer votre droit à la pension de retraite. Une fois les démarches effectuées, vous devriez obtenir une réponse quant à l'octroi de votre pension dans un délai maximal de 90 jours.

Glossaire

- **Travail à temps partiel** : travail effectué durant un nombre d'heures par jour, par semaine, par mois ou par année inférieur à la journée de travail d'un travailleur employé à temps plein.
- **Contrat de remplacement** : contrat passé avec un travailleur au chômage ou qui a convenu avec l'entreprise un contrat à durée déterminée pour remplacer la journée laissée vacante par le travailleur qui prend sa retraite partielle.

Formulaires nécessaires

- [Demande de retraite](#)
- [Certificat d'entreprise](#)
- [Certificat d'entreprise : retraite partielle](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Voir la [loi 27/2011](#) pour une mise à jour des prestations de la Sécurité sociale, y compris celles de retraite.
- L'[ordonnance du 18 janvier 1967](#) établit les conditions relatives à la prestation de vieillesse (retraite) dans le régime général de la Sécurité sociale.
- La [loi 1/2014 du 28 février](#) recense les mesures de protection des travailleurs à temps partiel. Le [décret royal 1131/2002 du 31 octobre](#) fournit plus de données sur la retraite partielle.
- Pour [calculer vous-même la pension qui vous reviendra, vous pouvez accéder à un outil spécial](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Prendre sa retraite à l'étranger : vos droits en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Pensions de survie et prestations en cas de décès

Ce chapitre explique les aides auxquelles peuvent prétendre les personnes qui se voient financièrement lésées par le décès d'un proche.

Sont visées ici les prestations que peuvent solliciter le conjoint, les enfants et certains membres de la famille du défunt :

- pension de veuvage (*pensión de viudedad*) ;
- pension d'orphelin (*pensión de orfandad*) ;
- prestation d'orphelin par suite de violence à l'égard des femmes (*prestación de orfandad por violencia contra la mujer*) ;
- pension en faveur de membres de la famille (*pensión en favor de familiares*) ;
- allocation pour frais funéraires (*auxilio por defunción*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous avez perdu un proche dont vous dépendiez financièrement, vous devez savoir qu'il existe des prestations destinées aux conjoints survivants, aux orphelins et à certains membres de la famille du défunt. C'est ce que l'on appelle les pensions de survie :

- **Pension de veuvage** : versée à la personne qui était mariée au défunt ou qui vivait en concubinage avec lui.
- **Pension d'orphelin** : versée aux enfants du défunt, indépendamment de la filiation.
- **Prestation d'orphelin par suite de violence à l'égard des femmes** : versée aux enfants de mères décédées par suite de violence à l'égard des femmes.
- **Pension en faveur de membres de la famille** : versée à certains membres de la famille qui cohabitaient avec le défunt et qui étaient à sa charge financièrement (généralement les parents, grands-parents, petits-enfants ou frères et sœurs du défunt).
- **Allocation pour frais funéraires** : aide économique destinée à couvrir une partie des frais d'obsèques de toute personne.
- Qui plus est, si le décès survient à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, certains membres de la famille ont droit à des indemnités forfaitaires.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Pension de veuvage : si vous avez perdu votre conjoint ou votre concubin (sous réserve de certaines conditions dans ce cas), vous pouvez solliciter une pension de veuvage. Vous avez en outre la possibilité de demander une pension de veuvage si vous étiez séparés ou divorcés ou si votre mariage a été annulé, pour autant que vous remplissiez certains critères.

Pour la solliciter, il faut prouver que le défunt a cotisé pendant 500 jours au cours des cinq années ayant précédé son décès ou pendant 15 années au cours de sa vie professionnelle, s'il était affilié. S'il ne l'était pas, il doit avoir cotisé pendant 15 ans au cours de sa vie professionnelle.

Aucune période de cotisation préalable n'est exigée lorsque le décès survient à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ou lorsque le défunt était bénéficiaire d'une pension.

Pension d'orphelin : si vous êtes le fils ou la fille du défunt ou, dans certaines circonstances, de son conjoint, vous avez droit à une pension d'orphelin si vous êtes âgé de moins de 21 ans (ou plus mais que vous souffrez d'une incapacité permanente totale ou d'une grande invalidité) ou de moins de 25 ans si vos revenus ne dépassent pas le salaire minimum.

Aucune période minimale de cotisation n'est exigée si le défunt était affilié.

Prestation d'orphelin par suite de violence à l'égard des femmes : si votre mère est décédée par suite de violence à l'égard des femmes, vous avez droit à une pension d'orphelin si vous êtes âgé de moins de 21 ans (ou plus mais que vous souffrez d'une incapacité permanente totale ou d'une grande invalidité) ou de moins de 25 ans si vos revenus ne dépassent pas le salaire minimum.

Pension en faveur de membres de la famille : les père, mère, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs du défunt peuvent également solliciter une pension en faveur de membres de la famille, pour autant qu'ils puissent prouver qu'ils cohabitaient avec le défunt et étaient à sa charge financièrement durant les deux années ayant précédé sa mort. En outre, ils ne peuvent pas percevoir d'autre pension publique.

Allocation de frais funéraires : il n'y a pas de conditions à remplir. C'est la seule aide économique proposée pour couvrir en partie les frais d'obsèques, quelle que soit la cause du décès.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Pension de veuvage

Montant	Paiement et durée
<p>52 % de la base de calcul, en fonction de la situation professionnelle du défunt (personne active ou bénéficiaire d'une pension) et de la cause du décès (contingences professionnelles ou communes).</p> <p>Si le bénéficiaire a des personnes à sa charge et affiche un niveau de revenu déterminé, ce pourcentage peut augmenter jusqu'à 70 %.</p> <p>Lorsque la durée du mariage ne peut être prouvée ou qu'il n'y a pas d'enfants en commun, une prestation temporaire de veuvage peut être octroyée durant deux ans.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>Illimitée sauf en cas de cessation des prestations</p> <p>La pension est soumise à des montants minimaux garantis et est revalorisée annuellement.</p>

Pension d'orphelin

Montant	Paiement et durée
<p>20 % de la base de calcul</p> <p>En cas de décès des deux parents, si le dernier parent survivant avait droit à une pension, la pension d'orphelin est majorée d'un pourcentage additionnel.</p> <p>S'il y a plusieurs bénéficiaires, la somme des pensions de survie est limitée à 100 % de la base de calcul du défunt, sauf exceptions.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>La pension est soumise à des montants minimaux garantis et est revalorisée annuellement.</p> <p>Le droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge maximal, sauf s'il souffre d'une incapacité, en cas de cessation de l'incapacité, en cas d'adoption ou de mariage, ou encore en cas de décès.</p>

Prestation d'orphelin

Montant	Paiement et durée
<p>20 % de la base de calcul</p> <p>Prestation d'orphelin par suite de violence à l'égard des femmes : 70 % de la base de calcul, à condition que le revenu par membre du ménage n'excède pas 75 % du salaire minimum (<i>Salario Mínimo Interprofesional</i>).</p> <p>S'il y a plusieurs bénéficiaires, la somme des pensions de survie est limitée à 100 % de la base de calcul du défunt, sauf exceptions.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>La pension est soumise à des montants minimaux garantis et est revalorisée annuellement.</p> <p>Le droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge maximal, sauf s'il souffre d'une incapacité, en cas de cessation de l'incapacité, en cas d'adoption ou de mariage, ou encore en cas de décès.</p>

Pension en faveur de membres de la famille

Montant	Paiement et durée
<p>20 % de la base de calcul</p> <p>S'il n'y a pas de conjoint survivant, ni d'enfants ayant droit à une pension, le montant de la pension en faveur de membres de la famille sera relevé des 52 % correspondant à la pension de veuvage. S'il y a plusieurs bénéficiaires, la somme des pensions de survie sera limitée à 100 % de la base de calcul du défunt, sauf exceptions.</p>	<p>14 mensualités.</p> <p>Montants minimaux</p>

Une allocation temporaire en faveur des membres de la famille peut également être concédée durant une période maximale de 12 mois.

Allocation de frais funéraires : paiement de 46,50 EUR pour couvrir en partie les frais d'obsèques.

Ces pensions doivent être demandées après le décès. Si trois mois se sont déjà écoulés, la pension sera versée avec un effet rétroactif limité à trois mois à compter de la date de la demande.

Les documents et formulaires requis pour la demande d'une pension doivent être présentés dans l'un des centres d'information de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS). Il incombera à celui-ci de reconnaître le droit à la pension et d'en déterminer le montant.

Glossaire

- **Concubinage** : union sentimentale, quotidienne et stable, de deux personnes majeures, indépendamment de leur orientation sexuelle, qui cohabitent pour maintenir une relation d'affectivité analogue à une situation conjugale. Étant donné l'absence d'union officielle dans ces couples, plusieurs textes juridiques préviennent la vulnérabilité des concubins dans certaines circonstances, telles que la mort du partenaire, la maladie, etc. du partenaire.
- **Filiation** : droit juridique qui existe entre deux personnes dont l'une est la descendante de l'autre, que ce lien soit naturel (enfant biologique) ou juridique (enfant adopté ou accueilli).

Formulaires nécessaires

- [Demande de pension de veuvage, d'orphelin et en faveur de membres de la famille](#)
- [Déclaration de non-perception d'une pension compensatoire](#)
- [Certificat d'entreprise](#)
- [Allocation de frais funéraires](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Le [décret royal 1795/2003 du 26 décembre](#) apporte des améliorations aux pensions de veuvage.
- Le [décret royal 296/2009 du 6 mars](#) modifie certains aspects des prestations de survie.

Publications de la Commission européenne :

- Allocations de décès : vos [droits](#) à l'étranger en qualité de citoyen européen.

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4 - 28036 Madrid - ESPAÑA

Tél. +34 915688300, Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Pensions de retraite anticipée

Ce chapitre explique les possibilités qui existent en Espagne pour accéder à la retraite avant l'âge habituel.

Plusieurs types de retraite anticipée sont abordés :

- retraite anticipée en ayant une condition de mutualiste ;
- retraite anticipée en raison de l'activité professionnelle ;
- retraite anticipée de travailleurs handicapés ;
- retraite anticipée découlant d'un arrêt involontaire du travail ;
- retraite anticipée découlant d'un arrêt volontaire du travail.

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

En Espagne, il est possible de prendre sa retraite avant l'âge légal, pour divers motifs bien déterminés :

- En ayant une condition de mutualiste : si vous êtes travailleur salarié et que vous avez cotisé auprès de l'une des mutuelles pour travailleurs salariés avant le 1^{er} janvier 1967, vous pouvez demander la retraite dès l'âge de 60 ans.
- En raison de l'activité professionnelle : si vous travaillez dans un [secteur professionnel affichant un indice élevé de mortalité](#) en raison de l'exercice d'activités pénibles, dangereuses, toxiques ou insalubres, vous pourrez prendre une retraite anticipée.
- [En raison du handicap](#) : les travailleurs présentant un handicap d'au moins 65 %, ou d'au moins 45 % pour certains handicaps régis par la loi, peuvent prendre une retraite anticipée.
- [Pour arrêt involontaire du travail](#) : si la cessation du travail résulte d'une restructuration d'entreprise, vous avez la possibilité d'avancer votre départ à la retraite.
- [Pour arrêt volontaire du travail](#) : vous pouvez également avancer votre départ à la retraite si vous décidez volontairement d'arrêter de travailler.

Quelles conditions devez-vous remplir?

- **Retraite anticipée en ayant une condition de mutualiste** : vous pourrez prendre une retraite anticipée en qualité de mutualiste si vous êtes affilié et que vous satisfaites aux critères minimaux de cotisation exigés des bénéficiaires de pension ordinaires. Vous devez en outre faire partie de l'un des groupes de travailleurs spécifiques établis par la loi.
- **Retraite anticipée en raison de l'activité professionnelle** : vous pouvez avancer l'âge de votre départ à la retraite si vous avez travaillé comme mineur, personnel de vol, travailleur des chemins de fer, artiste, professionnel de la taumachie, pompier ou membre de certaines forces de police régionales. Vous devez en outre être affilié et satisfaire aux conditions générales exigées pour les retraites ordinaires. L'âge minimal requis varie selon la profession et la dangerosité de l'activité. Vous ne pouvez toutefois pas être âgé de moins de 52 ans.
- **Retraite anticipée de travailleurs handicapés** : vous pouvez prendre votre retraite anticipée si vous présentez un handicap d'au moins 65 % et que vous prouvez sa persistance tout au long de la période d'activité. Vous devez en outre satisfaire aux conditions générales de cotisation. L'abaissement de l'âge de la retraite est établi en fonction de certains coefficients, mais ne pourra jamais être inférieur à 52 ans.

- Si vous présentez un handicap égal ou supérieur à 45 %, vous devez être affilié, avoir cotisé durant la [période minimale de cotisation](#) et prouver que, durant cette période, vous avez été affecté par l'un des handicaps reconnus par la loi. L'âge de la retraite ne pourra pas être inférieur à 56 ans (aucun coefficient de réduction de l'âge ne sera appliqué).
- **Retraite anticipée découlant d'un arrêt involontaire du travail** : si la cessation du travail résulte d'une restructuration d'entreprise, vous pouvez prendre votre retraite anticipée si vous avez au maximum quatre ans de moins que l'[âge légal de la retraite](#), et si vous êtes inscrit depuis au moins 6 mois comme demandeur d'emploi avant la date de la demande de retraite. Vous devez en outre avoir cotisé pendant 33 ans, dont au moins 2 années au cours des 15 années précédant directement la date à partir de laquelle vous avez droit à la retraite.
- **Retraite anticipée découlant d'un arrêt volontaire du travail** : si vous décidez volontairement d'arrêter de travailler, vous pouvez prendre une retraite anticipée à condition d'avoir au maximum deux ans de moins que l'âge légal, d'être affilié et de justifier une période de cotisation de 35 ans, dont au moins 2 années au cours des 15 années précédant directement la date à partir de laquelle vous avez droit à la retraite. Le montant de la pension à percevoir doit en outre être supérieur au montant de la pension minimum qui vous reviendrait en fonction de votre situation familiale au moment d'atteindre l'âge de 65 ans.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Retraite anticipée en ayant une condition de mutualiste

Montant	Paiement
<p>Le montant de la pension sera réduit</p> <p>Si vous avez terminé votre emploi volontairement, le montant de la pension sera réduit de 8 % chaque année jusqu'à ce que vous ayez 65 ans, selon une échelle établie</p> <p>Si vous avez 30 années de cotisation complètes et que votre emploi s'est terminé involontairement, les taux de réduction de la pension seront entre 7,5 % et 6 %, selon les années de cotisation.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>Des montants minimaux sont garantis, en fonction de l'âge et des charges familiales.</p>

Retraite anticipée en raison de l'activité professionnelle

Montant	Paiement
<p>En règle générale, la période qui correspond à la réduction de l'âge de la retraite du travailleur sera comptabilisée comme une période de cotisation dans le but exclusif de déterminer le pourcentage applicable pour calculer le montant de la pension de retraite.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>Des montants minimaux sont garantis, en fonction de l'âge et des charges familiales.</p>

Retraite anticipée de travailleurs handicapés

Handicap	Calcul de la pension	Paiement
<p>Supérieur ou égal à 65 %</p> <p>Supérieur ou égal à 45 %</p>	<p>La période qui correspond à la réduction de l'âge de la retraite du travailleur sera comptabilisée comme une période de cotisation.</p> <p>On appliquera le pourcentage applicable à la base de calcul correspondante, en fonction des années cotisées.</p>	<p>14 mensualités</p> <p>Des montants minimaux sont garantis, en fonction de l'âge et des charges familiales.</p>

Retraite anticipée découlant d'un arrêt volontaire et involontaire du travail

Montant	Paiement
Le montant de la pension est obtenu en appliquant à la base de calcul le pourcentage correspondant en fonction du nombre d'années cotisées. Le montant obtenu est diminué en fonction de coefficients de réduction qui varient selon que l'arrêt est volontaire ou involontaire.	<p>14 mensualités</p> <p>En cas d'arrêt involontaire, des montants minimaux sont garantis, en fonction de l'âge et des charges familiales.</p> <p>Dans les deux cas, une fois les coefficients de réduction appliqués, le montant de la pension ne pourra pas être supérieur au montant après réduction du plafond de pension de 0,50 % pour chaque trimestre ou fraction de trimestre d'anticipation (2 % par an).</p>

Glossaire

- **Mutualiste** : personne qui a appartenu à l'une des anciennes mutuelles pour travailleurs salariés (systèmes de prévision sociale obligatoire par branche d'activité).
- **Restructuration d'entreprise** : mesures mises en œuvre par une entreprise pour transformer sa structure de production. La restructuration cherche, en période de crise surtout, à relancer la production en introduisant des changements au niveau de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise, ce qui implique souvent une restructuration du personnel.

Formulaires nécessaires

- [Demande de retraite](#)
- [Certificat d'entreprise de pompier professionnel](#)
- [Certificat d'entreprise : retraite anticipée en vertu d'un accord collectif](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Pour en savoir plus sur le mode général d'application des coefficients de réduction applicables à la retraite anticipée, voir le [décret royal 1698/2011 du 18 novembre](#).
- Le [décret royal 1539/2003 du 5 décembre](#) énumère les coefficients de réduction applicables à la retraite anticipée des travailleurs handicapés.
- La retraite anticipée des travailleurs présentant un handicap égal ou supérieur à 45 % est régie par le [décret royal 1851/2009 du 4 décembre](#).
- Le [décret royal 383/2008 du 14 mars](#) énumère les coefficients de réduction applicables à la retraite anticipée des pompiers au service des administrations et des organismes publics.
- Vous pouvez consulter l'[annexe au décret royal 2366/1984 du 26 décembre](#) pour en savoir plus sur les coefficients de réduction applicables aux travailleurs du secteur minier.
- Les coefficients de réduction applicables au personnel de vol sont énumérés dans le [décret royal 1559/1986 du 28 juin](#).

- Vous pouvez consulter les coefficients appliqués pour réduire la pension des travailleurs des chemins de fer à l'[article 3 du décret royal 2621/1986 du 24 décembre](#).

Publications de la Commission européenne :

- Prendre sa retraite à l'étranger : vos [droits](#) en qualité de citoyen européen

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet : http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Aide sociale

Soins aux personnes dépendantes

Ce chapitre détaille les aides que peuvent solliciter les personnes présentant des limitations physiques, mentales ou sensorielles, qui nécessitent l'aide, totale ou partielle, d'une autre personne pour accomplir leurs activités quotidiennes de base.

Les points suivants sont abordés :

- prestation associée à des services (*prestaciones vinculadas al servicio*) ;
- prestation financière (*prestaciones económicas*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

L'Espagne prévoit le droit de demander à bénéficier de soins de longue durée. Une personne peut solliciter cette prestation si en raison de son âge, d'une maladie ou d'une incapacité, elle ne peut accomplir ses activités quotidiennes de base sans l'aide d'un tiers. Il existe deux types d'aides destinées aux personnes dépendantes :

- **Prestation en nature** : cette prestation inclut différentes formes d'assistance à la personne dépendante, soit à son domicile soit dans un centre résidentiel, en fonction de ses besoins. La personne dépendante peut être aidée tant par du personnel soignant professionnel que par les membres de sa famille. Le bénéficiaire doit s'acquitter d'une partie des coûts, en fonction de sa situation financière et du service presté.
- **Prestation financière** : les aides économiques varient selon le degré de dépendance de la personne, mais ne sont proposées que si le bénéficiaire ne perçoit pas d'autres aides similaires et qu'il n'est pas possible de lui venir en aide par des services concrets.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Ces prestations peuvent être demandées par les personnes qui souffrent d'une limitation physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle et qui dépendent, en tout ou en partie, de l'aide d'un tiers pour accomplir leurs activités quotidiennes de base. Si vous correspondez à ce profil, vous devrez satisfaire les critères suivants :

- être citoyen espagnol et résider en Espagne. Les résidents doivent en outre avoir vécu dans le pays au moins cinq ans, dont deux ans immédiatement avant la demande d'aide ; ou être rentrés en Espagne pour les émigrants ;
- présenter l'un des degrés de dépendance suivants :
 - degré I : dépendance modérée. Sont en situation de dépendance modérée les personnes qui nécessitent l'aide d'un tiers au moins une fois par jour pour accomplir leurs activités de base, ou qui présentent des besoins d'aide intermittents ou limités ;
 - degré II : grande dépendance. Sont visées les personnes qui ont besoin d'une aide plusieurs fois par jour pour accomplir leurs activités quotidiennes de base ;
 - degré III : dépendance grave. Sont visées les personnes qui ont besoin de l'aide indispensable et continue d'un tiers.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Prestation associée à des services

Types de services	Coût
Services de prévention de la dépendance et de promotion de l'autonomie personnelle (conseil, orientation, assistance et formation en technologies de soutien).	Ticket modérateur, en fonction du service presté et de la situation financière

Services de téléassistance.	personnelle de la personne dépendante
Services d'aide à domicile: travaux domestiques, soins à la personne, etc.	
Services en centre de jour et de nuit: centre de jour pour les personnes âgées, centre de jour pour les moins de 65 ans, centre de jour de prise en charge spécialisée, centre de nuit.	
Services de prise en charge résidentielle à long terme: maisons de repos pour personnes âgées en situation de dépendance, centres d'accueil des personnes en situation de dépendance (en fonction des différents types d'incapacité). La prise en charge résidentielle peut également être temporaire pour des séjours de convalescence ou pour permettre au soignant non professionnel de se reposer.	

Prestation financière

La législation espagnole donne la priorité aux aides associées à des services. Par conséquent, une personne dépendante ne pourra avoir accès aux aides financières que si, dans un premier temps, les services sociaux ne conviennent pas à sa situation. Cette aide financière couvrira le coût de sa prise en charge dans un centre agréé ou des soins prodigués par des soignants non professionnels, comme les membres de sa famille.

Types d'aides financières	Coût
Prestations financières associées à des services: octroyées aux personnes dépendantes qui ne peuvent pas accéder aux services publics ou subventionnés de prise en charge des personnes dépendantes. Il s'agit d'une prestation périodique.	Les montants maximaux varient en fonction du degré de dépendance, du type de prestation et du budget dont dispose la Communauté autonome.
Prestation financière destinée aux soignants de l'entourage familial et appui aux soignants non professionnels : pour les personnes dépendantes prises en charge par leur entourage familial. Le soignant de la personne dépendante doit être affilié à la sécurité sociale.	
Prestation financière d'assistance à la personne : destinée à promouvoir l'autonomie personnelle de la personne dépendante, en engageant un auxiliaire personnel pour l'aider au quotidien.	

Les aides économiques peuvent être réduites si des aides similaires sont déjà perçues dans le même but.

La première chose à faire pour bénéficier de la prestation est d'introduire la demande et les documents requis auprès des points d'information de la Communauté autonome dans laquelle vous résidez. Une fois ces documents reçus, une équipe de professionnels sociaux et de la santé de la Communauté concernée évaluera votre degré de dépendance, selon l'échelle établie par la [Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé](#) (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé.

L'évaluation comprendra un rapport sur les soins spécifiques dont vous avez besoin et établira un programme de soins individuel (*Programa Individual de Atención - PIA*), qui recensera les services ou les prestations vous correspondant et les mieux adaptés à votre degré de dépendance. De façon périodique, vous pourrez vous-même (ou les organes compétents de la Communauté autonome dans laquelle vous résidez) demander une révision de votre programme individualisé, ainsi que de votre degré de dépendance.

Glossaire

- **Activités quotidiennes de base** : il s'agit des tâches élémentaires qu'une personne doit réaliser chaque jour, comme la toilette personnelle, les tâches domestiques, la mobilité essentielle, la reconnaissance de personnes et d'objets, l'orientation, la perception auditive ou l'exécution de tâches simples.
- **Personnes dépendantes** : en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une incapacité, certaines personnes ont une autonomie physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle limitée. Par conséquent, elles ont besoin de l'aide, permanente ou partielle, d'une autre personne pour mener à bien leurs activités quotidiennes de base.
- **Autonomie personnelle** : capacité de la personne à réaliser les activités de base de la vie quotidienne et à contrôler, affronter et prendre des décisions personnelles relatives à son quotidien.
- **Ticket modérateur** : montant à charge du bénéficiaire de la prestation de dépendance, selon le type de service presté et la capacité économique personnelle.

Formulaires nécessaires

Vous pouvez accéder aux formulaires de demande d'une aide pour personnes dépendantes auprès des [organes responsables](#) de la Communauté autonome dans laquelle vous résidez.

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Consultez un résumé des dernières modifications apportées à la [loi espagnole en matière de dépendance](#). Vous pouvez également consulter directement la [loi 39/2006 du 14 décembre](#) pour connaître vos droits en matière d'autonomie personnelle et de prise en charge des personnes dépendantes.
- Pour des informations détaillées sur le mode de prise en charge des personnes dépendantes en Espagne, consultez le [site Internet du SAAD sur la dépendance](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Couverture de la sécurité sociale : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Instituto de Mayores y Servicios Sociales (IMSERSO)

Subdirección General de Gestión
Área de Prestaciones Económicas
Avd. de la Ilustración, s/n
28029 Madrid
ESPAÑA

Tél. +34 917033000

Ligne d'information : +34 912667713

Fax +34 917033595

Site internet : www.imserso.es

Courrier électronique : areaprestaciones@imserso.es

[Adresses et numéros d'information des Communautés autonomes et des directions territoriales de l'IMSERSO](#)

Ressources minimales

Ce chapitre explique les aides que peuvent solliciter les personnes qui se trouvent en situation de précarité faute de percevoir des revenus suffisants et d'avoir cotisé à la sécurité sociale.

Les points suivants sont abordés :

- pension d'invalidité non contributive (*pension de invalidez no contributiva*) ;
- pension de retraite non contributive (*pension de jubilación no contributiva*) ;
- revenu minimum vital (*ingreso mínimo vital*) ;
- prestations pour les Espagnols d'origine résidant à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays (*prestación a favor de los españoles residentes en el exterior y retornados*) ;
- aides au logement (*complemento de vivienda*) ;
- services sociaux (*servicios sociales*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour vivre et que vous n'avez pas cotisé précédemment, ou pas suffisamment, le régime espagnol de protection sociale met à votre disposition une série de prestations non contributives pour que vous puissiez vous en sortir au quotidien :

- **Pension d'invalidité non contributive** : destinée aux personnes handicapées ayant des moyens insuffisants.
- **Pension de retraite non contributive** : destinée aux personnes retraitées ayant des moyens insuffisants.
- **Revenu minimum vital** : destiné aux personnes en situation de vulnérabilité par manque de ressources financières suffisantes pour couvrir leurs besoins fondamentaux.
- **Prestation de précarité destinée aux Espagnols d'origine résidant à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays** : destinée aux Espagnols qui résident à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays et qui y ont vécu pendant au moins dix ans.
- **Aides au logement** : destinées à diminuer les frais de location pour les personnes n'ayant pas suffisamment de moyens.
- **Services sociaux** : prestations qui complètent les aides financières et qui améliorent les conditions de vie, en particulier des personnes âgées ou handicapées.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Pension d'invalidité non contributive : vous devez avoir entre 18 et 65 ans et présenter un degré de handicap ou de maladie chronique d'au moins 65 %. Vous devez résider en Espagne et avoir vécu dans le pays pendant 5 ans, dont 2 immédiatement avant l'introduction de la demande d'aide.

Qui plus est, vos revenus annuels ne doivent pas dépasser 6 784,54 EUR. Cela dit, si vous vivez avec des membres de votre famille, vous devez prendre en considération la somme des revenus annuels de tous les membres de l'unité économique de cohabitation.

Pension de retraite non contributive : vous devez être âgé de 65 ans ou plus, résider en Espagne et y avoir vécu pendant 10 ans entre vos 16 ans et la date d'introduction de la demande de pension, dont les 2 années ayant immédiatement précédé cette date.

Qui plus est, vos revenus annuels ne doivent pas dépasser 6 784,54 EUR. Cela dit, si vous vivez avec des membres de votre famille, vous devez prendre en considération la somme des revenus annuels de tous les membres de l'unité économique de cohabitation.

Revenu minimum vital : vous devez avoir résidé légalement et effectivement en Espagne durant une année au moins avant l'introduction de la demande et être économiquement vulnérable.

Prestation de précarité destinée aux Espagnols d'origine résidant à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays : vous pouvez obtenir l'aide destinée aux Espagnols résidant à l'étranger si vous êtes Espagnol d'origine né en Espagne ou Espagnol d'origine non né en Espagne mais que vous avez résidé dans le pays pendant au moins 10 ans, pour autant que vous ayez eu la nationalité espagnole durant cette période.

En outre, vous devez vivre dans un pays doté d'un régime de protection sociale précaire et avoir plus de 65 ans, si vous désirez accéder aux aides en matière de retraite, ou avoir entre 16 et 65 ans, pour les prestations d'invalidité.

Vous pouvez solliciter l'aide destinée aux Espagnols d'origine revenus au pays si vous êtes Espagnol d'origine né en Espagne, avez plus de 65 ans et avez vécu dans un pays doté d'un régime de protection sociale précaire. Vous pouvez également la solliciter si vous êtes Espagnol d'origine non né en Espagne et que vous avez résidé dans le pays pendant au moins huit ans au moment de demander l'aide, pour autant que vous ayez eu la nationalité espagnole durant cette période.

Aides au logement : si vous êtes titulaire d'une pension non contributive (de retraite ou d'invalidité) et que votre résidence habituelle est un bien de location, vous pouvez demander une aide qui en facilitera le paiement. Pour ce faire, vous ne pouvez pas être propriétaire d'un quelconque logement ni être de la famille (jusqu'au troisième degré) du propriétaire de votre habitation.

Services sociaux : les services sociaux de la Sécurité sociale espagnole sont destinés aux personnes âgées ou handicapées.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Pension d'invalidité et de retraite non contributive

Les deux prestations donnent droit aux mêmes montants.

Pension d'invalidité et de retraite non contributive	14 mensualités de 484,61 EUR
	Soins médicaux et pharmaceutiques gratuits
	Services sociaux complémentaires

Les Communautés autonomes, auxquelles ont été transférés les fonctions et les services de l'Institut des personnes âgées et des services sociaux (*Instituto de Mayores y Servicios Sociales*, IMSERSO), sont responsables de la gestion et de la reconnaissance du droit à percevoir une pension non contributive. C'est vers elles que vous devez vous tourner pour demander cette pension.

Si vous percevez l'une de ces prestations, vous devez communiquer dans un délai de 30 jours toute modification éventuelle de votre situation susceptible d'entraîner un changement au niveau de votre droit à la prestation et du montant perçu.

Vous devez en outre envoyer une déclaration mentionnant les revenus de l'année précédente de l'unité économique de cohabitation au cours des trois premiers mois de chaque année. Les données pourront être vérifiées par l'intermédiaire du fisc.

Revenu minimum vital

Composition du ménage	Montant mensuel
Bénéficiaire individuel	565,37 EUR
Deux adultes	734,99 EUR
Deux adultes et un mineur ou trois adultes	904,60 EUR
Deux adultes et deux mineurs ou trois adultes et un mineur ou quatre adultes	1 074,21 EUR
Deux adultes et trois mineurs ou plus, ou trois adultes et deux mineurs ou plus, ou quatre adultes et un mineur	1 243,83 EUR

Supplément de 22 % dans certains cas.

Les soins médicaux et les médicaments sont gratuits.

Prestation de précarité destinée aux Espagnols résidant à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays

Espagnols résidant à l'étranger	Le montant est déterminé chaque année par le ministère du travail et de l'économie sociale.
Espagnols revenus au pays	12 mensualités de 600 EUR maximum.

Pour solliciter ces aides, vous devez présenter le formulaire et les documents nécessaires aux services de l'emploi et de la sécurité sociale (*Consejerías de Empleo y Seguridad Social*) des ambassades, aux sections de l'emploi et de la sécurité sociale (*Secciones de Empleo y Seguridad Social*), ou, à défaut, aux consulats ou aux sections consulaires des ambassades.

Aides au logement

Le montant des aides est établi annuellement par voie législative. Pour l'année 2023, elles s'élèvent à 525 EUR par an.

Services sociaux

Le régime espagnol de protection sociale prévoit une série de services sociaux, qui sont demandés et gérés par l'intermédiaire de l'IMSERSO :

Foyers et résidences pour personnes âgées	Centres de jour et centres résidentiels
Assistance à domicile	Aides à la personne, travaux ménagers, service de repas à domicile, etc.
Thermalisme	Service complémentaire dans des établissements thermaux, pour les personnes qui disposent à cette fin d'une prescription médicale.
Vacances et tourisme	Voyages organisés à l'attention de personnes âgées dans des régions présentant un climat chaud, circuits culturels d'intérêt touristique et tourisme rural.
Centres pour personnes handicapées physiques et mentales	Traitement et rééducation

Glossaire

- **Moyens insuffisants** : pour pouvoir prétendre à une pension non contributive, il faut avoir des moyens insuffisants, à savoir des revenus annuels totaux ne dépassant pas 6 784,54 EUR.
- **Unité économique de cohabitation** : cas dans lesquels le bénéficiaire d'une aide vit avec d'autres personnes, bénéficiaires ou non, avec lesquelles il est uni par les liens du mariage ou du sang jusqu'au second degré.

Formulaires nécessaires

- [Demande de pension d'invalidité non contributive](#)
- [Demande de pension de retraite non contributive](#)
- [Aides sociales extraordinaires destinées aux Espagnols vivant à l'étranger](#)
- [Aides sociales extraordinaires destinées aux Espagnols revenus au pays](#)
- [Demande de complément pour la location d'un logement](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur les pensions non contributives, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Vous trouverez ici des informations sur [l'application des pensions non contributives en 2023](#).
- Vous trouverez ici des informations sur [l'actualisation des pensions de retraite non contributives en 2023](#).
- Consultez la dernière version de la législation sur les [prestations de précarité destinées aux Espagnols résidant à l'étranger et aux Espagnols revenus au pays](#).
- Voir les critères à remplir pour accéder à une aide au logement dans le [décret royal 1191/2012 du 3 août](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Couverture de la sécurité sociale : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Instituto de Mayores y Servicios Sociales (IMSERSO)

Subdirección General de Gestión

Área de Prestaciones Económicas

Avd. de la Ilustración, s/n

28029 Madrid

ESPAGNE

Tél. +34 917033000

Ligne d'information : +34 912667713

Fax +34 917033595

Site internet : www.imserso.es

Courrier électronique : areaprestaciones@imserso.es

[Adresses et numéros d'information des Communautés autonomes et des directions territoriales de l'IMSERSO](#)

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAGNE

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

Site internet: <http://www.seg-social.es>

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#)

Pour tout problème relatif à vos droits en tant que citoyen européen : [services sociaux de l'UE](#).

Chômage

Allocation chômage de type contributif

Ce chapitre vous explique comment demander une aide financière si vous êtes au chômage et que vous avez précédemment cotisé à la Sécurité sociale.

Il présente l'allocation chômage de type contributif (*prestación contributiva de desempleo*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous êtes au chômage mais que vous pouvez et voulez travailler, si vous avez été licencié ou si, en raison de coupes opérées dans votre entreprise, votre journée de travail et votre salaire ont été réduits de 10 % à 70 %, vous pouvez demander une aide financière.

Si vous êtes inscrit auprès d'un régime de sécurité sociale en Espagne et que vous avez payé vos cotisations, vous avez droit à une allocation chômage de type contributif : il s'agit d'une aide contributive octroyée aux personnes au chômage ayant souscrit l'engagement d'activité et ayant cotisé pendant au moins 360 jours au cours des 6 années précédant la situation de chômage.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Vous aurez droit à cette prestation si :

- vous êtes affilié à la Sécurité sociale ;
- vous êtes reconnu légalement comme chômeur, vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi au Service public de l'emploi, vous cherchez activement un emploi et vous êtes disposé à accepter des emplois adéquats ;
- vous avez cotisé pendant une période minimale de 360 jours au cours des six années précédant la situation de chômage ou au moment où a cessé l'obligation de cotiser ;
- vous avez plus de 16 ans et n'avez pas encore atteint l'âge requis pour pouvoir prendre votre retraite.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Si vous êtes en situation de chômage complet, l'allocation chômage vous donne droit à :

Durant les 180 premiers jours	À partir du 181 ^e jour
70 % de la base de calcul	50 % de la base de calcul

Le montant de la prestation ne pourra en aucun cas être supérieur ou inférieur à certaines limites établies, en fonction du nombre de personnes à charge de la personne au chômage.

	Sans enfants	Avec enfants	
Valeurs minimales	80 % de l'IPREM, augmenté d'un sixième (560 EUR/mois)	107 % de l'IPREM, augmenté d'un sixième (749 EUR/mois)	
	Sans enfants	Avec un enfant	Avec deux enfants ou plus
Valeurs maximales	175 % de l'IPREM, augmenté d'un sixième (1 225 EUR/mois)	200 % de l'IPREM, augmenté d'un sixième (1 400 EUR/mois)	225 % de l'IPREM, augmenté d'un sixième (1 575 EUR/mois)

En cas de chômage à la suite de la perte d'un emploi à temps partiel, l'allocation sera calculée au prorata de la réduction de la journée de travail. Les plafonds minimaux et maximaux seront abaissés en proportion, en appliquant le même pourcentage de réduction que celui de la journée prestée par rapport à la journée habituelle dans l'entreprise.

La durée de la prestation, qui varie entre 120 et 720 jours, dépend de la période de temps durant laquelle l'intéressé a payé ses contributions à la Sécurité sociale au cours des six années précédentes.

Ces prestations sont gérées par le Service public de l'emploi national (*Servicio Público de Empleo Estatal* - SEPE). La première démarche à effectuer consiste à s'inscrire comme demandeur d'emploi dans l'un de ses bureaux et, une fois là-bas, à demander la prestation dans les 15 jours suivant la situation légale de chômage. Vous pouvez également la demander par internet, à partir du [site du SEPE](#).

Glossaire

- **Prestations contributives** : prestations nécessitant de satisfaire à certaines exigences minimales de cotisation, à savoir avoir versé les cotisations de la Sécurité sociale pendant une période de temps déterminée.
- **Engagement d'activité** : obligation de la personne au chômage de chercher activement un emploi, d'accepter un placement adéquat et de prendre part à des activités de formation, de reconversion ou d'insertion professionnelle.
- **Placement adéquat** : un travail ou placement est adéquat lorsqu'il coïncide avec la profession recherchée par le travailleur, avec sa profession habituelle ou avec toute autre profession en rapport avec ses aptitudes physiques et sa formation. En tout état de cause, est habituellement jugé adéquat le placement qui coïncide avec la dernière activité professionnelle exercée, pour autant qu'elle l'ait été durant au moins trois mois.
- **Base de calcul** : moyenne des bases de cotisation pour chômage des 180 derniers jours prestés, à l'exclusion de la rétribution des heures supplémentaires.

Formulaires nécessaires

Vous pouvez demander l'allocation au Service public de l'emploi national (SEPE). Vous devrez y présenter les documents nécessaires ainsi que la « demande d'allocation contributive de chômage ». Les travailleurs de la mer peuvent employer les formulaires suivants :

- [Demande d'allocation contributive de chômage](#)
- [Certificat d'entreprise](#)

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- [Explications détaillées sur l'allocation chômage de type contributif](#).
- Nouvelles mesures introduites par le [décret-loi royal 4/2013](#) en matière de prestations.

Publications de la Commission européenne :

- [Chômage : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#)

À qui s'adresser?

Servicio Público Estatal de Empleo
Servicios centrales del SEPE
C/ Condesa de Venadito, 9

28027 Madrid
ESPAÑA
Tél. +34 917006600
Fax +34 917006716
Numéro de téléphone à l'attention des travailleurs : +34 90119999
[Recherche de bureaux par province](#)

Autres allocations liées au chômage

Ce chapitre vous explique comment obtenir une aide financière si vous êtes au chômage et que vous n'avez pas suffisamment cotisé à la Sécurité sociale ou que vous remplissez certains critères spécifiques.

Les points suivants sont abordés :

- allocation chômage de type non contributif (*Subsidio por desempleo de nivel asistencial*) ;
- revenu d'insertion active (*Renta Activa de Inserción*).

Dans quelle situation pouvez-vous demander cette aide?

Si vous êtes au chômage mais que vous n'avez pas suffisamment cotisé à la Sécurité sociale ou que vous vous trouvez dans certaines situations, vous pouvez faire appel aux prestations de chômage non contributives qui existent en Espagne :

- **Allocation chômage de type non contributif** : vous pouvez la demander si vous n'avez pas droit à une prestation de chômage de type contributif car vous n'avez pas versé les cotisations nécessaires à la Sécurité sociale ou parce que vous avez épuisé vos droits à la prestation contributive qui vous revenait mais que vous êtes toujours au chômage.
- **Revenu d'insertion active** : vous pouvez le demander si vous êtes chômeur de longue durée et que vous avez entre 45 et 65 ans. Il est également accessible aux travailleurs émigrants de plus de 45 ans qui sont revenus en Espagne, aux personnes handicapées et aux victimes de violence fondée sur le genre.

Quelles conditions devez-vous remplir?

Allocations chômage de type non contributif : si vous aspirez à cette aide, vous devez tout d'abord être inscrit depuis au moins un mois dans un bureau de l'emploi et ne pas avoir rejeté d'offre d'emploi appropriée ni refusé de prendre part à un programme de formation professionnelle du SEPE (Service public de l'emploi national). Vos revenus ne peuvent pas dépasser 75 % du salaire minimum interprofessionnel. Vous devez en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir des responsabilités familiales et avoir épuisé vos droits à la prestation de chômage ;
- être âgé de plus de 45 ans, ne pas avoir de responsabilités familiales et avoir épuisé vos droits à la prestation de chômage ;
- être âgé de plus de 55 ans et réunir les conditions pour avoir droit à une pension de retraite (à l'exception de l'âge) ;
- avoir cotisé pendant moins de douze mois mais plus de trois (en cas de responsabilités familiales) ou plus de six (en l'absence de responsabilités familiales) ;

- être un émigrant revenu d'un pays avec lequel il n'existe pas de convention sur la protection en cas de chômage, ou avoir été libéré de prison.

Revenu d'insertion active : pour recevoir cette aide, vous devez être un chômeur de moins de 65 ans et ne pas avoir de revenus supérieurs à 75 % du salaire minimum interprofessionnel. Vous devez en outre remplir l'une des conditions suivantes :

- être chômeur de longue durée et avoir plus de 45 ans ;
- être un émigrant revenu en Espagne de plus de 45 ans et avoir travaillé à l'étranger durant au moins six mois ;
- être handicapé ;
- être victime de violence fondée sur le genre.

À quoi avez-vous droit et comment le demander?

Type de prestation	Montant et droits	Durée maximale
Prestation de type assistance	80 % de l'IPREM. Pour les plus de 55 ans, l'allocation varie entre 80 et 133 % de l'IPREM, en fonction du nombre de personnes à charge.	18 mois Versée normalement durant six mois (prolongeables). Les bénéficiaires de l'allocation ayant plus de 55 ans peuvent la percevoir jusqu'à ce qu'ils commencent à jouir de leur pension de retraite.
Revenu d'insertion active	80 % de l'IPREM (480 EUR par mois)	11 mois

Ces prestations sont gérées par le Service public de l'emploi national (SEPE).

Glossaire

- **Cotiser** : pour avoir droit aux prestations du système de sécurité sociale, les travailleurs doivent verser des cotisations financières périodiques. Cette obligation prend cours dès le début de l'activité professionnelle.
- **IPREM** : [indicateur public des revenus à effets multiples](#).

Formulaires nécessaires

Vous pourrez demander la prestation auprès du Service public de l'emploi national. Vous devrez y présenter les documents nécessaires ainsi que la « demande d'allocation chômage » ou la demande de « revenu d'insertion active », en plus de votre déclaration d'impôt :

- [Demande d'allocation chômage](#)
- [Déclaration d'impôt](#)
- [Déclaration d'impôt pour les 52-55 ans](#)
- [Revenu d'insertion active](#)
- Vous pouvez également [demander une prorogation pour pouvoir vous déplacer dans l'Union](#) à la recherche d'un emploi.

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).

- Les niveaux de revenus établis en Espagne sont énumérés à [l'article 275 de la refonte de la loi générale de la sécurité sociale](#).
- Nouvelles mesures introduites par le [décret-loi royal 4/2013](#) en matière de prestations.
- [Accédez à la synthèse des types de prestations de chômage](#).
- [Décret-loi royal 1/2013](#) prorogeant le programme de requalification professionnelle des personnes ayant épuisé leurs droits en matière de protection en cas de chômage.

Publications de la Commission européenne :

- [Chômage : vos droits à l'étranger en qualité de citoyen européen](#).

À qui s'adresser?

Servicio Público Estatal de Empleo

Servicios centrales del SEPE

C/ Condesa de Venadito, 9

28027 Madrid - ESPAÑA

Tél. +34 917006600

Fax +34 917006716

Numéro de téléphone à l'attention des travailleurs : +34 901119999

[Recherche de bureaux par province](#)

S'installer à l'étranger

La couverture préalable dans un autre pays joue également

Ce chapitre vous explique ce que vous devez savoir au moment de vous déplacer dans l'Union européenne et la manière dont vos déplacements influencent vos droits en matière de sécurité sociale.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, chaque cas doit être évalué individuellement pour déterminer si une personne entre dans le champ d'application de l'article 30 de l'Accord de retrait, et donc les règlements de coordination de l'UE s'appliquent, ou si elle entre dans le champ d'application des situations décrites à l'article 32 de l'Accord de retrait et/ou relève de la législation nationale et du Protocole en matière de coordination de la sécurité sociale lié à l'Accord de commerce et de coopération.

Protection sociale et règlements européens

Les règlements européens en matière de sécurité sociale coordonnent les législations des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse. Ils comprennent une série de principes généraux qui garantissent la protection des travailleurs et des membres de leur famille qui se déplacent d'un État membre vers un autre.

Si vous allez travailler dans un pays de l'Union européenne (UE) ou dans un autre pays couvert par la réglementation européenne, vous ne relèverez généralement plus du régime espagnol de sécurité sociale et serez désormais protégé par les lois du régime de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence.

Si vous avez vécu, travaillé ou cotisé dans un autre pays de l'UE ou dans un autre pays couvert par la réglementation européenne, la période durant laquelle vous y avez vécu ou travaillé, ou les cotisations que vous avez versées pendant que vous y résidiez, seront prises en considération pour déterminer votre accès aux prestations à votre retour en Espagne.

Quelles prestations pouvez-vous demander?

Les règlements européens vous garantissent de conserver le droit à certaines prestations sociales même si vous vous déplacez dans différents pays. Par conséquent, vous devez prendre en considération vos périodes de résidence et de cotisation dans tout autre pays de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse, et les communiquer à l'heure d'introduire une demande pour les aides suivantes en Espagne :

- Prestation pour maladie en espèces
- Prestation pour incapacité permanente
- Prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle
- Prestation de maternité et de paternité
- Allocations familiales
- Allocations chômage
- Pension de retraite
- Prestations de survie

Pour déterminer à quelles prestations vous avez droit (de type contributif ou non) et leur montant, on tient compte des périodes d'emploi ou de résidence ainsi que des cotisations versées dans tout autre État membre de l'Union européenne, dans les pays de l'EEE ou en Suisse.

Vous pourrez recevoir les **prestations de type contributif**, les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et les allocations de décès quel que soit le pays dans lequel vous résidez au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou encore en Suisse. Chaque pays vous versera ses propres prestations.

Si vous voulez percevoir les **prestations de type non contributif** visées dans le [règlement \(CE\) n° 883/2004 \(annexe X\)](#), vous ne pourrez le faire que dans le pays dans lequel vous résidez et en fonction de sa législation.

Que devez-vous faire?

Si vous avez travaillé dans un pays couvert par la réglementation européenne et que vous rentrez en Espagne, rendez-vous dans l'un des centres d'information de la Sécurité sociale (*Centros de Atención e Información de la Seguridad Social* - CAISS) pour demander la ou les prestations qui vous reviennent.

Vous pouvez exporter des prestations depuis un autre pays que vous soyez travailleur ou bénéficiaire d'une pension, ou encore survivant de la personne qui percevait la prestation.

Si vous recevez des allocations de chômage dans un autre pays de l'UE, dans l'EEE ou en Suisse, vous pouvez également les transférer en Espagne en demandant qu'elles soient exportées vers le pays qui effectue le paiement. Vous ne pourrez toutefois les transférer que durant trois mois, cette période pouvant être prolongée jusqu'à six mois. Pour ce faire, vous devez vous inscrire au bureau de chômage de votre localité dans un délai de sept jours et demander la prestation en soumettant le formulaire correspondant.

Les CAISS et les bureaux de chômage vous préciseront les documents à fournir. En règle générale, vous devrez mentionner le pays dans lequel vous avez travaillé, le nom et l'adresse de l'entreprise qui vous a embauché, la durée de votre contrat à l'étranger et votre numéro de sécurité sociale à l'étranger.

Glossaire

- **EEE (Espace économique européen)** : Islande, Liechtenstein et Norvège.
- **Prestations de type contributif** : prestations qui exigent certaines conditions minimales de cotisation, à savoir avoir cotisé à la Sécurité sociale durant une période de temps déterminée.
- **Prestations de type non contributif** : aides destinées aux citoyens handicapés ou qui se trouvent dans une situation de précarité et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer leur subsistance, même s'ils n'ont jamais cotisé ou pas suffisamment pour accéder aux prestations de type contributif.

Formulaires nécessaires

- **Formulaire A1** : attestation qui prouve que vous cotisez à la Sécurité sociale dans un autre pays de l'UE.
- **Formulaire S1** : attestation vous donnant droit aux prestations de santé si vous ne résidez pas dans le pays dans lequel vous êtes assuré.
- **Formulaire S2** : autorisation de recevoir des soins médicaux programmés dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse.
- **Formulaire S3** : attestation prouvant votre droit aux prestations de santé dans votre ancien pays d'emploi si vous êtes travailleur frontalier à la retraite.
- **Formulaire U1** : relevé des périodes cotisées dans le pays dans lequel vous avez travaillé, à prendre en compte dans le calcul des allocations de chômage. Vous devez le présenter au service national pour l'emploi du pays dans lequel vous souhaitez recevoir des allocations.
- **Formulaire U2** : autorisation donnant le droit de continuer à percevoir des allocations de chômage tout en cherchant un emploi dans un autre pays. À présenter au service national pour l'emploi du pays dans lequel vous cherchez un emploi.
- **Formulaire U3** : faits susceptibles de modifier les droits aux prestations de chômage. Ce formulaire informe les services pour l'emploi du pays versant vos

allocations de changements dans votre situation pouvant conduire à une révision de vos droits.

- **Formulaire DA1** : formulaire donnant droit à un traitement médical aux conditions s'appliquant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans un autre pays de l'UE.
- **Formulaire P1** : formulaire récapitulant les décisions vous concernant prises par les organismes de pays de l'UE auprès desquels vous avez introduit une demande de pension de retraite, de survivant ou d'invalidité.

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne :

- Pour en savoir plus sur la loi générale de la sécurité sociale en Espagne, voir le [décret-loi royal 8/2015 du 30 octobre](#).
- Les règlements européens (CE) [n° 883/04](#) et [n° 987/09](#) traitent de la coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres de l'UE.

Publications de la Commission européenne :

- [Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne](#)

À qui s'adresser?

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

C/ Padre Damián, 4

28036 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 915688300

Fax +34 915640484

http://www.seg-social.es/Internet_7/index.htm

[Centres d'information de la Sécurité sociale](#) (CAISS)

Pour vos demandes d'allocations de chômage, adressez-vous au :

Servicio Público de Empleo Estatal

Calle Condesa de Venadito, 9

28027 Madrid

ESPAÑA

Tél. +34 912722793

[Bureaux locaux](#)

Résidence principale

Résidence habituelle

Ce chapitre vous explique les conditions à remplir pour être considéré comme ayant votre « résidence habituelle » en Espagne, ainsi que les prestations sociales auxquelles vous pourriez prétendre en tant que personne résidant dans le pays.

Ma "résidence habituelle" se situe-t-elle en Espagne?

Pour déterminer si votre « résidence habituelle » se situe en Espagne, on applique l'article 11 du règlement (CE) 987/2009 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Si vous êtes soumis aux réglementations de l'UE, on considérera que votre résidence habituelle se situe en Espagne si votre centre d'intérêt se trouve dans cet État membre. Les facteurs suivants entreront en ligne de compte :

- **la durée de votre présence en Espagne**, la continuité de votre présence et votre projet de demeurer ou non dans le pays à l'avenir ;
- **votre situation personnelle** : le type d'activité rémunérée et non rémunérée que vous exercez, la durée d'un éventuel contrat de travail et le lieu de travail, votre situation familiale, votre source de revenus si vous êtes étudiant, votre statut de locataire ou de propriétaire, et l'État membre dans lequel se situe votre résidence fiscale.

Si votre résidence habituelle se situe en Espagne, vous êtes en situation régulière dans le pays et vous remplissez les autres critères fixés, vous serez en droit de solliciter, dans les mêmes conditions que les Espagnols, les prestations et les services sociaux soumis à l'obligation de résidence mis à la disposition des citoyens par le régime espagnol de protection sociale.

La résidence légalement régulière est déterminée par la directive 2004/38.

Vos droits

Les liens suivants vous donnent des informations sur vos droits en Espagne. Ils ne proviennent pas de la Commission européenne et ne représentent pas son point de vue :

- Pour en savoir plus sur les droits et libertés des ressortissants de pays tiers en Espagne, consultez la [loi organique 4/2000 du 11 janvier](#). Elle recense les droits liés aux soins de santé (article 12), aux aides au logement (article 13), à la Sécurité sociale et aux services sociaux (article 14).
- Pour en savoir plus sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne des citoyens d'autres États membres et de l'EEE, consultez le [décret royal 240/2007 du 16 février](#).

Publications de la Commission européenne :

- [Coordination de la sécurité sociale dans l'Union européenne](#)

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse publications.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: eur-lex.europa.eu

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (data.europa.eu/euodp/fr) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

